

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 35**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Atete 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. (Arrêté n° 1091 DRCL du 1er août 2003 modifiant l'arrêté n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 (extraits) et des décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 (extraits) et n° 2003-543 du 24 juin 2003 (extraits) 2161

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1148 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 2162
- Arrêté n° 1149 CM du 14 août 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif 2162
- Arrêté n° 1151 CM du 14 août 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Valérie Duprat pour l'édification d'une clôture à Pirae, rue Afarerii, face au marché de Pirae 2163
- Arrêté n° 1152 CM du 14 août 2003 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 2 de ladite délibération 2163
- Arrêté n° 1158 CM du 14 août 2003 fixant les règles de prise en charge par le budget de la Polynésie française de la formation d'aide-soignante à l'école d'aides-soignantes de la Pitié Salpêtrière (I.E.S.C.H.) 2164
- Arrêté n° 1159 CM du 14 août 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara 2165
- Arrêté n° 1160 CM du 14 août 2003 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des îles Tuamotu) pour une exploitation de classe 2 B à vue (A.T.R. 42) 2166
- Arrêté n° 1165 CM du 14 août 2003 complétant l'arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française 2166
- Arrêté n° 1166 CM du 14 août 2003 portant nomination de représentants du territoire au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" 2167

Arrêté n° 1169 CM du 14 août 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina	2167
Arrêté n° 1170 CM du 14 août 2003 portant nomination de Mlle Antonina Alfonsi en qualité de déléguée au développement des communes par intérim	2169
Arrêté n° 1171 CM du 14 août 2003 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti"	2169
Arrêté n° 1173 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"	2169
Arrêté n° 1174 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Marc Fareata en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"	2170
Arrêté n° 1175 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Edgard Tauraa en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"	2170
Arrêté n° 1176 CM du 14 août 2003 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.	2171
Arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc)	2171
Arrêtés n° 1180 et n° 1181 CM du 14 août 2003 portant nomination du directeur par intérim et de l'agent comptable de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc)	2175
Arrêté n° 1186 CM du 18 août 2003 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Raivavae	2176
Arrêté n° 1206 CM du 19 août 2003 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2003 (du 18 août au 12 décembre 2003) des agents faisant fonctions d'aides-soignants, au sein des établissements d'hospitalisation privés	2178
Arrêté n° 1212 CM du 19 août 2003 approuvant la mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2003.	2184
Arrêté n° 1213 CM du 19 août 2003 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)"	2185
Arrêté n° 1215 CM du 20 août 2003 portant modifications complémentaires de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004.	2185
Arrêté n° 1220 CM du 20 août 2003 portant tarification applicable aux navires du Groupement d'interventions de la Polynésie	2187
Arrêté n° 1241 CM du 20 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics	2187
EXTRAITS	
Arrêté n° 1150 CM du 14 août 2003 portant transfert de gestion du havre de Tautira au profit de la commune de Taiarapu-Est	2188
Arrêté n° 1153 CM du 14 août 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au Centre hospitalier territorial pour la réalisation des travaux d'extension du service des urgences et l'équipement complémentaire du service de kinésithérapie	2188
Arrêté n° 1155 CM du 14 août 2003 autorisant la Société des nouveaux hôtels à occuper divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, île de Bora Bora	2188
Arrêté n° 1156 CM du 14 août 2003 portant autorisation d'occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit d'une parcelle du lot 1 d'une partie de la terre Nuurehia 2, cadastrée section AC n° 10, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Augustine Tapa	2189

Arrêté n° 1157 CM du 14 août 2003 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention relative à l'exploitation et au sciage de bois de pin de Polynésie au profit de l'entreprise "Scierie Papeeno"	2189
Arrêté n° 1162 CM du 14 août 2003 portant règlement des indemnités dues à M. Joseph Alcide Galenon, propriétaire de trois parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2189
Arrêté n° 1163 CM du 14 août 2003 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Tipaerui, cadastrée commune de Faaa, section V5 n° 154, au profit de la société anonyme Daniel Palacz	2189
Arrêté n° 1164 CM du 14 août 2003 accordant le versement d'une avance en compte courant à la S.A.E.M. d'Abattage de Tahiti et habilitant le Président du gouvernement à signer la convention.	2189
Arrêté n° 1167 CM du 14 août 2003 habilitant Mme Vivia Tufaimea à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine	2189
Arrêté n° 1168 CM du 14 août 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 1394 CM du 14 octobre 2002 autorisant Mme Victorine Lemaire à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine.	2190
Arrêté n° 1172 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Pierre Souvignet en qualité de chef du service du développement rural par intérim durant les congés de M. Jean-Louis Anceze	2190
Arrêté n° 1177 CM du 14 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2003 CA du 7 juillet 2003, n° 18-2003 CA.RNS du 8 juillet 2003 et n° 26-2003 CG.RST du 16 juillet 2003, relatives à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	2190
Arrêté n° 1178 CM du 14 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 25-2003 CA du 7 juillet 2003, n° 19-2003 CA.RNS du 8 juillet 2003 et n° 27-2003 CG.RST du 16 juillet 2003, relatives à la convention entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale	2190
Arrêtés n° 1182 à n° 1184 CM du 14 août 2003 rendant exécutoires les délibérations n° 9-03 à n° 13-03 TFTN du 19 juin 2003 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	2190
Arrêté n° 1187 CM du 18 août 2003 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de la marina de Paopao à Moorea au profit de la société Must Top Dive Moorea	2190
Arrêtés n° 1188 et n° 1189 CM du 18 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Faaroa	2091
Arrêtés n° 1191 et n° 1192 CM du 18 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 11 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Paopao	2191
Arrêtés n° 1194 et n° 1195 CM du 18 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 21 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du lycée polyvalent de Taravao	2191
Arrêté n° 1198 CM du 18 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003 à n° 3-2003 de l'organe collégial de l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle	2191
Arrêté n° 1202 CM du 19 août 2003 portant échange sans soulte d'une maison d'habitation appartenant à Mme Denise Tehitirere Toriki contre une maison d'habitation à édifier par la Polynésie française sises à Fakarava	2191
Arrêté n° 1203 CM du 19 août 2003 portant transfert de gestion de la darse de Teahupoo au profit de la commune de Taiarapu-Ouest.	2191
Arrêtés n° 1204 et n° 1205 CM du 19 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 34-2003 à n° 36-2003 CA/EHN du 15 juillet 2003 de l'établissement Heiva Nui	2192
Arrêtés n° 1207 et n° 1208 CM du 19 août 2003 portant virements de crédits au sein du chapitre 944 "secteur culture" .	2192
Arrêté n° 1209 CM du 19 août 2003 portant rétrocession à titre gratuit au profit de la Polynésie française d'une parcelle détachée de la terre Teahuoraa, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 115.	2192

Arrêté n° 1210 CM du 19 août 2003 portant affectation de la terre présumée domaniale Fakahaga ou Papanoa d'une superficie de 38.719 mètres carrés, sise dans l'emprise de l'aérodrome de Aratika	2192
Arrêté n° 1211 CM du 19 août 2003 relatif au coût de la charge foncière de l'opération Fautaua montagne sise à Pirae	2193
Arrêté n° 1214 CM du 19 août 2003 autorisant la reconstruction de la station-service Mobil Vairao au P.K. 10, côté montagne	2193
Arrêté n° 1216 CM du 20 août 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	2193
Arrêté n° 1217 CM du 20 août 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-03 CA/FEI du 21 mai 2003 approuvant la décision modificative n° 2 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003.	2193
Arrêté n° 1218 CM du 20 août 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public remblayé, sis au droit d'une parcelle de terre dépendant du lot 4 de la terre Vaipua à Afareaitu, commune de Moorea-Maïao, au profit de M. Gilles Loubeyre	2193
Arrêté n° 1219 CM du 20 août 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Institut Louis-Malardé pour l'acquisition de matériels relatifs à la réalisation de programmes de prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène individuelle et à l'environnement	2193
Arrêté n° 1221 CM du 20 août 2003 portant chargeant Mmes Nancy Rossoni et Corinne Scanu de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant les périodes de congé annuel de M. Charles Wong Chou	2194
Arrêté n° 1222 CM du 20 août 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements des domaines publics maritime et routier à Haapiti, commune de Moorea-Maïao, au profit de la direction de l'environnement, département infrastructure	2194
Arrêtés n° 1223 et n° 1224 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 995 CM du 16 juillet 1998 et n° 1825 CM du 29 décembre 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Tavararo Alfred Toru Poroi (n° d'exploitant 74) et M. Fabrice Tokoragi (n° d'exploitant 81), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Fakarava	2194
Arrêtés n° 1225 à n° 1227 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 198 CM du 5 février 1998, n° 1611 CM du 10 décembre 1998 et n° 581 CM du 31 mai 1995 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Petero Tetua Vahinetua (n° d'exploitant 121), Mme Mareta Eugénie Tapeta Villaume née Maamaatuaiahutapu (n° d'exploitant 130) et la S.C.A. Tehere Nui (n° d'exploitant 88), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki	2194
Arrêtés n° 1228 à n° 1233 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1278 CM du 1er décembre 1995, n° 339 CM du 17 mars 1998, n° 1459 MLD du 17 mars 1999, n° 256 CM du 25 février 1999, n° 169 CM du 27 janvier 2000, et n° 339 CM du 17 mars 1998 en tant que relatives aux autorisations accordées à la S.C.A. Kauehi Black Pearls (n° d'exploitant 115), M. Nikefa Taufu (n° d'exploitant 130), Mme Angéla Tekurio (n° d'exploitant 144), M. Hubert Tekurio (n° d'exploitant 146), M. Poutifa Taimana (n° d'exploitant 159), et M. Pauro Tahuka Taufu (n° d'exploitant 131), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kauehi	2194
Arrêté n° 1234 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 3916 MLA du 24 juin 1997 et n° 373 CM du 6 mars 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Félix Taimana (n° d'exploitant 118), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika	2195
Arrêtés n° 1235 et n° 1236 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Fariua Julien Bellais (n° d'exploitant 48), et M. Tu Uira Bellais (n° d'exploitant 49), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raraka	2195
Arrêté n° 1237 CM du 20 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 967 CM du 14 septembre 1995 et n° 813 CM du 11 août 1997 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Gilbert Léon Tematiti Burns (n° d'exploitant 102), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki	2195
Arrêté n° 1239 CM du 20 août 2003 portant agrément en Polynésie française d'un procédé comptable informatisé des notaires	2195
Arrêté n° 1240 CM du 20 août 2003 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	2195

Arrêté n° 1242 CM du 20 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 778 CM du 11 juin 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics	2195
Arrêté n° 1243 CM du 20 août 2003 portant fixation du montant du cautionnement de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics	2195
Arrêtés n° 1244 et n° 1245 CM du 20 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-2003 et n° 16-2003 CHT concernant les modifications du budget général du Centre hospitalier territorial et du budget annexe dudit centre (école des sages-femmes) pour l'exercice 2003.	2195
Arrêté n° 1246 CM du 20 août 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2003 CHT concernant l'affectation du résultat consolidé du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002	2196
Arrêtés n° 1247 à n° 1249 CM du 20 août 2003 rendant exécutoires les délibérations n° 10-03 et n° 11-03 CFPA du 25 juin 2003 et n° 13-03 à n° 16-03 CFPA du 25 juin 2003 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.	2196
Arrêtés n° 1254 et n° 1255 CM du 21 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-2003 à n° 20-2003 MTI du 24 juin 2003 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha	2196
Arrêtés n° 1257 à n° 1260 CM du 21 août 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2003-13, n° 2003-15, n° 2003-17 et n° 2003-21 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 juillet 2003 relatives à : - la révision des tarifs des services postaux ; - la commercialisation d'une solution "Voix sur IP" (VoIP) ; - diverses dispositions concernant l'offre de service T.N.S. ; - l'offre promotionnelle de migration : des liaisons louées numériques vers des débits supérieurs et des liaisons louées analogiques en liaisons louées numériques	2196
Arrêtés n° 1261 à n° 1272 CM du 21 août 2003 accordant à MM. Labaste Eric Utahia, Falchetto Gordon, Sarciaux Tevati Manuel, Vergeaud Hervé Jean-Pierre, Ah Chong Yvonic Taarii, Bidal Youri Norbert Lorenzo, Fong Georges, Tehei Hermann Faaruru, Faara Ben Antoine, Faatau Arthur, Tata Antoine Teuatutu, et la S.A.R.L. Moorea Tuna Product le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	2197

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1749 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.	2201
Arrêté n° 1750 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	2201
Arrêté n° 1751 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.	2201
Arrêté n° 1798 PR du 19 août 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra	2202
Arrêté n° 1801 PR du 19 août 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faone dans la commune de Tairapu-Est.	2202

EXTRAITS

Arrêté n° 1733 PR du 14 août 2003 accordant une dérogation exceptionnelle pour l'acquisition et la prise en charge des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement d'un poste téléphonique portable au service du Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai"	2203
Arrêté n° 1802 PR du 19 août 2003 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.) de M. Célestin Mauahiti	2203

Arrêté n° 1803 PR du 19 août 2003 portant inscription de l'entreprise Manatea au plan des services touristiques de transports publics de personnes de l'île de Rangiroa (archipel des îles Tuamotu-Gambier) 2203

Arrêtés n° 1806 et n° 1807 PR du 19 août 2003 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement à la direction de l'enseignement catholique et à la direction de l'enseignement protestant au titre du 3e trimestre 2003 2204

Ministère de l'économie et des finances

EXTRAITS

Arrêté n° 146 MEF du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention d'équilibre au Centre hospitalier territorial 2204

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 541 MEP du 13 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 2204

Arrêté n° 542 MEP du 13 août 2003 rapportant une partie des dispositions de l'arrêté n° 518 MEP du 31 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2204

Arrêté n° 543 MEP du 13 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Ahutai lot 1B cadastrée section BI n° 41 (plan 14) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 2204

Arrêté n° 544 MEP du 13 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparā 2 (PV 202) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 2205

Arrêté n° 545 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 2205

Arrêté n° 546 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva 2205

Arrêté n° 547 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2205

Arrêtés n° 548 et n° 549 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teaeva (plan 27) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2205

Arrêté n° 550 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauahi 2205

Arrêté n° 551 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 2205

Arrêtés n° 552 et n° 553 MEP du 14 août 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 2205

Arrêté n° 556 MEP du 18 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2206

Arrêté n° 557 MEP du 20 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 2206

Arrêté n° 558 MEP du 20 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 2206

Arrêté n° 559 MEP du 20 août 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu-Gambier 2206

Arrêté n° 565 MEP du 21 août 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 219 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea 2206

Arrêté n° 566 MEP du 21 août 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2206

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 1370 MSA du 13 août 2003 portant délégation de signature à Mlle Flore Poncet, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 18 août au 9 septembre 2003 inclus 2206

Arrêté n° 1399 MSA/PEL du 19 août 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 5 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 2207

EXTRAITS

Arrêtés n° 1378 et n° 1379 MSA du 18 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Vea Nui No Tahiti et du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) 2208

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 37 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et exploiter une unité de transformation et de conditionnement de produits de la mer. La demande est formulée par la S.A.R.L. Tahiti Island Seafood 2209

Arrêté n° 38 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'installer et exploiter une station-service Mobil, commune de Papeete. 2209

Arrêté n° 39 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre d'une demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Bora Bora Nui & Spa sis sur l'atoll de Toopua à Nunue, commune de Bora Bora 2210

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 80 MTT/STMA du 19 août 2003 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir les îles de Huahine et de Raiatea les 22 au 25 juillet 2003 et 4 et 5 août 2003 (régularisation) 2210

Arrêté n° 81 MTT/STMA du 19 août 2003 autorisant le navire Aremiti 2 à desservir les îles Sous-le-Vent du 25 au 28 juillet 2003 (régularisation) 2211

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Arrêté n° 8 MPI du 20 août 2003 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière 2211

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 392 MAE du 14 août 2003 portant nomination de M. Philippe Raust en qualité de chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural 2211

EXTRAITS

Arrêtés n° 376 à n° 391 MAE du 14 août 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tini Raita épouse Maitui, MM. Toofa Jean Arai, Chei Timi, Delord Eugène, Matoi Pouteni, Mlle Maihuti Marae, M. Wan Phook Raoul, Mlle Faoa Laura Solange Tevaite, Mme Teissier Marie-Madeleine Monohere épouse Flohr, MM. Lagarde Georges Victor Henri Ariititi, Léon Pierre, Mme Maoni Heduschka Petera Hinano épouse Teriitahi, Mme Moke Lucie Teani Hokahoka épouse Tehui, M. Firuu Lucien, Mlle Paofai Nathalie Ahuarii, Mme Tihoni Anne Tevahinemareretua épouse Teriifaotua 2211

**Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative**

Arrêté n° 156 MJS du 19 août 2003 modifiant l'arrêté n° 39 MJS du 12 mai 2003 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission territoriale du sport de haut niveau 2220

Ministère de l'artisanat

Arrêté n° 3 MAR du 14 août 2003 portant délégation de signature à M. Maurice Lau Pou Cheung, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim. 2220

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 2221

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Extraits du code de la route (partie Législative) rendus applicables en Polynésie française par l'article 45 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. 2222

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2003-11 MLT/AU.UOC du 19 août 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 14 lots du lotissement Maraeteua à Paea, formulée par l'Office polynésien de l'habitat . 2223

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2003 2223

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- Société Tahiti Island Seafood, commune de Punaauia 2227

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2227

Annonces diverses 2228



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1091 DRCL du 1er août 2003 modifiant l'arrêté n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 (Extraits) et des décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 (Extraits) et n° 2003-543 du 24 juin 2003 (Extraits).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1043 DRCL du 4 juillet 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 (Extraits) et des décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 (Extraits) et n° 2003-543 du 24 juin 2003 (Extraits) est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (article 46), parue au J.O.R.F. du 13 juin 2003 à la page 9943 ;”

Lire :

— Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (articles 45 et 46), parue au J.O.R.F. du 13 juin 2003 à la page 9943 ;”.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

LOI n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
Article 45

Après l'article L. 244-1 du code de la route, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

“*Art. L. 244-2.*— Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française.”

Article 46

I.— Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative permettant :

- de rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- de rendre applicables les dispositions relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme produits stupéfiants, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

II.— Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III.— Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1148 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : EMP0301397AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) durant les congés de M. Pierre Coissac du 23 juillet au 14 août 2003 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 1149 CM du 14 août 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : IME0301414AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Vu l'arrêté n° 25-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès verbal de l'élection des représentants du personnel au C.A. de l'I.I.M.E. du mercredi 4 juin 2003 ;

Vu le courrier de l'association des parents d'élèves en date du 30 juin 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif :

- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française : Josiane Mihuraa et Rose Jonc ;
- deux représentants du personnel :
 - *titulaires* : Michèle Boyer et Ernest Sin Shan ;
 - *suppléants* : Simon Yao Tham Sao et Harold Hareuta ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves : Albertine Tapatoa et Clémence Devaux-Taupua.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1151 CM du 14 août 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à Mme Valérie Duprat pour l'édification d'une clôture à Pirae, rue Afarerii, face au marché de Pirae.

NOR : SAU0301330AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 03-4 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 21 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire de Pirae en date du 12 février 2003 ;

Vu l'accord des voisins en date du 15 août 1985 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant l'augmentation du trafic dans le secteur visé par le projet depuis l'aménagement d'un giratoire de la 3e entrée Est de Papeete, et l'absence d'atteinte majeure aux

prescriptions d'urbanisme et aux dispositions du futur P.G.A. de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Valérie Duprat pour son projet d'édification d'une clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 62, section A, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 03-4 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 16 H en zone B' (secteur d'habitat) et permet l'édification d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 mètre le long de la voie, tout en respectant le pan coupé mentionné au plan, au niveau du raccordement des voies.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1152 CM du 14 août 2003 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 2 de ladite délibération.

NOR : DIM0301460AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à la transformation sur place ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 2 de ladite délibération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993 est modifié comme suit :

“Article 1er.— La composition de la commission, prévue à l'article 2 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 susvisée, est fixée comme il suit :

- le ministre en charge de l'industrie ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant, *vice-président* ;
- le conseiller territorial ou son suppléant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le délégué à la promotion des investissements ou son représentant ;
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son représentant.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la pêche,
de l'industrie et des petites
et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

ARRETE n° 1158 CM du 14 août 2003 fixant les règles de prise en charge par le budget de la Polynésie française de la formation d'aide-soignante à l'école d'aides-soignantes de la Pitié Salpêtrière (I.E.S.C.H.).

NOR : DSP0301506AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Après sélection organisée par la direction de la santé, les candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales et/ou agricoles, option services-spécialité services aux personnes, admis à suivre une formation en métropole à l'école d'aides-soignantes de la Pitié Salpêtrière (I.E.S.C.H.) bénéficient, sur proposition du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de la fonction publique, de la prise en charge de leur formation par le budget de la Polynésie française dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— La formation doit répondre à la nécessité de pourvoir des emplois de l'administration de la Polynésie française et doit être suivie dans la spécialité d'aide-soignant D.E. (diplôme professionnel d'aide-soignant).

Art. 3.— La prise en charge couvrira :

- les frais de transport aller-retour, jusqu'au lieu de formation ;
- les frais de formation dus à l'école d'aides-soignantes de la Pitié Salpêtrière (I.E.S.C.H.) sur la base d'une convention passée entre l'Institut de formation et la Polynésie française ;
- une allocation mensuelle versée pendant toute la durée de la formation fixée par arrêté du Président du gouvernement dans la limite maximum de deux fois le plafond de la bourse pour études supérieures de catégorie E fixée par arrêté n° 961 CM du 5 septembre 1991 modifié.

Le versement de cette allocation sera interrompu en cas d'abandon du candidat ou en cas de manque d'assiduité aux cours attestée par l'école d'aides-soignantes de la Pitié Salpêtrière (I.E.S.C.H.).

Art. 4.— En cas d'abandon du candidat, il sera exigé le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente prise en charge.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté qui ne s'appliquent pas aux agents contractuels ou aux fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics prennent effet dès la rentrée de septembre 2003.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1159 CM du 14 août 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara.

NOR : SEQ0301552AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— En vue des travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux visés ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 22 septembre 2003 dans les bureaux de la mairie de Papara.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Papara du 22 septembre au 7 octobre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Papara, les 3, 6 et 7 octobre 2003.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papara procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 7 novembre 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Hitiaa O Te Ra ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de Papara du 22 septembre au 7 octobre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Papara sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Papara par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papara procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 7 novembre 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Papara où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1160 CM du 14 août 2003 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des îles Tuamotu) pour une exploitation de classe 2 B à vue (A.T.R. 42).

NOR : TMA0301569AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif aux transferts de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le compte rendu de l'aviation civile de la visite technique conjointe avec la direction de l'équipement de juillet 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des îles Tuamotu, pour une exploitation en classe 2 B à vue (A.T.R. 42), conformément aux prescriptions du compte rendu de l'aviation civile suite à la visite technique susvisée.

Les appareils de type A.T.R. 72 pourront être autorisés par les services de l'aviation civile dans le cadre de conditions particulières d'utilisation, à la demande des compagnies aériennes exploitantes.

Art. 2.— L'arrêté n° 340 CM du 29 mars 1995 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports, et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1165 CM du 14 août 2003 complétant l'arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR0301612AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 5 juin 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits modérément dangereux (catégorie II - tableau 3), fixée par l'article 4 de l'arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003, est complétée comme suit :

Substance active	Usage principal	N° CAS	DL 50	Mention particulière
Emamectine.....	I	155569-91-8	76	
Fosthiazate.....	N	98886-44-3	73	
Thiodicarbe.....	I, M	59669-26-0	66	

Art 2.— La liste des produits peu dangereux (catégorie II - tableau 4), fixée par l'article 5 de l'arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003, est complétée comme suit :

Substance active	Usage principal	N° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Acibenzolar-s-méthyl.....	divers	135158-54-2	> 2.000	
Thiamethoxam.....	I	153719-23-4	1.563	

Art 3.— La liste des autres produits (catégorie III - tableau 5), fixée par l'article 6 de l'arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003, est complétée comme suit :

Substance active	Usage principal	N° CAS	DL 50	Mention particulière
Etofenprox.....	I	80844-07-1	> 6.400	
Halosulfuron-méthyl.....	H	100784-20-1	8.866	
Imazaquine.....	H	81335-37-7	> 5.000	
Sel d'isopropylamine de glyphosate.....	H	38641-94-0	> 5.000	

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1166 CM du 14 août 2003 portant nomination de représentants du territoire au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : SDR0301708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003, sont nommés représentants du territoire au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" à compter du 6 août 2003 :

- M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, en qualité de *président* du conseil ;
- M. Edouard Fritch, ministre chargé du développement des archipels, en qualité de *vice-président* ;
- M. Georges Puchon, ministre chargé de l'économie, en qualité de *membre* ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre chargé des affaires foncières, en qualité de *membre*.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1169 CM du 14 août 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina.

NOR : SEQ0301655AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 6 octobre 2003 dans les bureaux de la mairie de la commune de Mahina.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Mahina du 6 au 21 octobre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Mahina, les 17, 20 et 21 octobre 2003.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Mahina procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 21 novembre 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Mahina ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de Mahina du 6 au 21 octobre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Mahina sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Mahina par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Mahina procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 21 novembre 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à

l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Mahina où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1170 CM du 14 août 2003 portant nomination de Mlle Antonina Alfonsi en qualité de déléguée au développement des communes par intérim.

NOR : DDC0301709AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Antonina Alfonsi est nommée déléguée au développement des communes par intérim à compter du 6 août 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 574 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de délégué au développement des communes est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1171 CM du 14 août 2003 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti".

NOR : SAE0301646AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "monoï de Tahiti" ;

Vu les propositions formulées par les intéressés et les organismes représentatifs des professionnels de la filière "monoï de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", au titre des professionnels de la filière de production :

- Mme Lily Auméran, représentant les producteurs de tiare ;
- M. Norbert Faarii, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Gérard Raoult, représentant les producteurs d'huile raffinée ;
- M. Didier Chomer, représentant les fabricants de "monoï de Tahiti".

Art. 2.— Mme Isabelle Vahirua-Lechat, docteur en chimie, chef de laboratoire à l'Institut Louis-Malardé, est nommée, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï.

Art. 3.— L'arrêté n° 1020 CM du 3 août 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1173 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : SDR0301705AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha est nommé en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti", à compter du 6 août 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 574 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de délégué au développement des communes est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1174 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Marc Fareata en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : SDR0301706AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Fareata est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti", à compter du 6 août 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1175 CM du 14 août 2003 portant nomination de M. Edgard Tauraa en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : SDR0301707AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgard Tauraa est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti", à compter du 6 août 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1176 CM du 14 août 2003 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.

NOR : PEL0301725AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19-4, alinéa 2 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Leur montant mensuel est fixé entre 60.000 et 150.000 F CFP."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 19-5, alinéa 1 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Ces bourses ne sont pas cumulables avec des rémunérations à caractère permanent et régulier ou des aides de toute nature versées par le territoire, l'Etat, des organismes publics ou des collectivités locales."

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

NOR : SES0301577AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 46, alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels intervenant au titre des actions de formation continue mises en œuvre par le Groupement d'établissements pour la formation continue (Grépfoc), ensemble l'arrêté n° 1484 CM du 31 décembre 1996 fixant les taux de rémunération applicables aux formateurs intervenant dans le cadre du Grépfoc ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc)" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation, le fonctionnement et les dispositions financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (en abrégé Grépfoc), ci-après dénommé "établissement", sont réglés par le présent arrêté. Il a son siège à Tahiti, dans les locaux mis à sa disposition au sein de la cité scolaire du Taaone (Pirae).

TITRE Ier
Conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, *vice-président* ;
- 1 conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- les chefs des établissements publics d'enseignement du second degré ayant passé convention avec l'établissement régi par le présent arrêté pour l'exercice de la mission de formation continue ou leur représentant ;
- 1 représentant du personnel permanent de l'établissement ou son suppléant élus par l'ensemble du personnel.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation constate les désignations nominatives et les modifications intervenues à cet égard.

Le président du conseil d'administration peut appeler toute personne qu'il juge utile d'entendre à participer aux délibérations à titre consultatif.

Les membres élus du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Cette durée prend effet à compter de la première réunion du conseil suivant leur nomination. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent au sein des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Art. 3.— Le conseil d'administration tient une séance au moins deux fois par année civile. Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration à l'initiative du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable de l'établissement et le commissaire de gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, de même que l'inspecteur général de l'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration se réunit valablement de plein droit, quel que soit le nombre des présents, le quatrième jour ouvrable qui suit la réunion précédente, à la même heure et sur le même ordre du jour.

En cas d'absence du ministre chargé de l'éducation, président du Grépoc, la séance est valablement présidée par le directeur des enseignements secondaires, ou à défaut son représentant.

Un administrateur excusé, non représenté ou suppléé, ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement, à l'exception du représentant élu du personnel.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Il délibère sur :

- 1° La politique générale de l'établissement (objectifs, plan de développement, programme annuel d'activités, conventions types avec les établissements d'enseignement, les entreprises, les collectivités et particuliers, etc.) dans le cadre des orientations territoriales et de la stratégie du ministre chargé de l'éducation ;
- 2° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 3° Les règles de fonctionnement, notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- 4° L'état annuel de prévision de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) qui doit être adopté avant le 1er décembre précédant la date d'ouverture de l'exercice, ainsi que sur ses modifications. Toutefois le directeur peut effectuer des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre sous réserve de ne pas modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale. Il peut également directement porter au budget les augmentations de crédits provenant de l'encasement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec certitude lors de l'élaboration de l'E.P.R.D. ainsi que les augmentations de crédit suivies en ressources affectées. Il en rend compte à la première réunion du conseil d'administration qui suit et en informe immédiatement l'agent comptable et le commissaire de gouvernement ;
- 5° Le compte financier qui réunit les documents prévus par l'article 22 ci-dessous, et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Les emprunts ;
- 7° Les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charge ;
- 8° Le tarif des prestations effectuées par l'établissement ;
- 9° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel et notamment la fixation des primes, indemnités ou avantages qu'il décide d'allouer aux personnels ;
- 10° Le tarif des vacances allouées aux formateurs vacataires ; s'agissant de l'indemnité forfaitaire allouée globalement au personnel de direction et de gestion des établissements publics d'enseignement à l'occasion des actions de formation réalisées par convention avec l'établissement, elle est fixée dans les conditions suivantes :

Tranches d'heures effectives de formation par établissement	Chef d'établissement	Gestionnaire
0 à 800 heures	300 F CFP/heure	50 F CFP/heure
801 heures à 4.000 heures	120 F CFP/heure	20 F CFP/heure
plus de 4.000 heures	30 F CFP/heure	5 F CFP/heure

Il habilite :

- 11° Le directeur à engager ou à soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Toutefois, en cas d'urgence, de péril en la demeure, ou en défense, le directeur peut engager ou soutenir toutes actions en justice et prendre toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Il approuve :

12° Le rapport d'activité du directeur transmis au conseil des ministres en même temps que le compte financier.

Art. 8.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et signées par le président et un administrateur.

Elles sont jointes aux procès-verbaux de séance signés du président et du secrétaire de séance. Les délibérations et procès-verbaux sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire de gouvernement. Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'établissement qui assure l'organisation matérielle des séances, la tenue et la conservation des archives.

Art. 9.— Les délibérations portant sur le point 5 (compte financier) figurant à l'article 7 ci-dessus sont soumises au conseil des ministres et approuvées par l'assemblée de la Polynésie française.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit, sauf si le commissaire de gouvernement demande en séance qu'il soit procédé à un nouvel examen lors de la séance suivante du conseil d'administration.

A la diligence du directeur ou, à défaut, du commissaire de gouvernement, les textes des délibérations approuvées ou exécutoires de plein droit sont adressés au secrétaire général du gouvernement pour être publiés, lorsqu'elles doivent être rendues opposables aux tiers, au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le directeur certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces délibérations.

Art. 10.— Le président convoque le conseil d'administration et toute commission en séance. La convocation doit parvenir aux membres du conseil d'administration huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut créer des commissions internes.

Art. 12.— Le conseil de perfectionnement formule des propositions et donne son avis sur l'organisation, le fonctionnement et la qualité des actions de formation. Il donne son avis sur le règlement intérieur du Grépfoc. En matière disciplinaire, il est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion.

Le conseil de perfectionnement est composé :

- du directeur des enseignements secondaires, *président* ;
- du directeur du Grépfoc ;
- du ou des conseillers en formation continue du Grépfoc ;
- de quatre chefs d'établissement membres du conseil d'administration du Grépfoc désignés par leurs pairs.

Le président du conseil de perfectionnement peut appeler toutes personnes qu'il juge utile d'entendre à participer aux délibérations du conseil à titre consultatif, notamment des

représentants des employeurs, des salariés ou des formateurs.

Art. 13.— *Le commissaire de gouvernement*

L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est nommé et exerce ses attributions dans les conditions fixées par les dispositions des titres 1er et 2 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial du Grépfoc.

TITRE II

Direction et personnel de l'établissement

Art. 14.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- principalement par des formateurs, personnels issus en priorité des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré et payés à la vacation ;
- par du personnel contractuel relevant du droit du travail rémunéré sur le budget de l'établissement, recruté par le directeur après accord du président du conseil d'administration ;
- par du personnel de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, affecté, détaché ou mis à sa disposition après accord du directeur et du président du conseil d'administration.

Art. 15.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le directeur :

- 1° Est chargé de la préparation et de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration ;
- 2° Assure la marche d'ensemble de l'établissement et règle l'organisation et les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas réservées au conseil d'administration ;
- 3° A autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- 4° Exerce les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 5° Représente l'établissement en justice, dans tous les actes de la vie civile et les opérations commerciales, et signe notamment pour son compte toutes conventions après, le cas échéant, respect des procédures, habilitations ou autorisations prévues par les dispositions du présent arrêté ; par exception, tout acte juridique concernant le directeur est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 6° Rend compte de son activité au conseil d'administration et notamment dans un rapport annuel qui est transmis au conseil des ministres.

Art. 16.— Le directeur peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par écrit sa signature à certains de ses collaborateurs concernant tout ou partie de ses attributions, y compris celles d'ordonnateur, en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration et l'agent comptable en sont informés.

TITRE III

Régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement

Art. 17.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère industriel et commercial.

Les règles budgétaires, financières et comptables applicables au Grépfoc sont notamment, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté et avec sa qualité d'établissement public industriel et commercial, celles fixées par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 et plus particulièrement sa quatrième partie.

L'agent comptable de l'établissement est un comptable public nommé par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier-payeur général. Il est choisi parmi les agents comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement en exercice.

A titre transitoire, le premier agent comptable nommé avant la première réunion du conseil d'administration le sera après avis du trésorier-payeur général. Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable doit, le cas échéant, prêter serment devant la chambre territoriale des comptes et justifier de la constitution de son cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 18.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'éducation.

S'il n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le ministre chargé de l'éducation l'établit d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

S'il n'est pas exécutoire au premier jour de l'exercice, le ministre chargé de l'éducation ouvre par arrêté, sur proposition du directeur, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 19.— L'état de prévisions des recettes et des dépenses comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'opérations en capital.

Art. 20.— Les opérations, notamment de recettes et de dépenses, sont réalisées conformément aux dispositions prévues par l'article 17 ci-dessus. Toutefois, le recouvrement contentieux des recettes peut être réalisé soit selon la procédure de l'état exécutoire, soit conformément aux usages du commerce.

Art. 21.— S'agissant plus particulièrement du visa ou du paiement des mandats, l'agent comptable de l'établissement exerce au préalable les contrôles prévus par les dispositions des articles 71 et 72 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée.

La forme des refus et suspension de visas ou de paiement, les modalités, limites et effets du droit de réquisition du directeur sont fixées par les articles 162 à 164 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée.

Art. 22.— Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte des résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Il est visé par le directeur qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est délibéré par le conseil d'administration et transmis avec le rapport annuel du directeur au conseil des ministres en vue de son approbation par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 23.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables en Polynésie française.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 24.— Les personnels qui étaient employés par le groupement des établissements pour la formation continue régi par les dispositions de la délibération n° 96-156 du 5 décembre 1996, dont le recrutement se poursuit avec l'établissement organisé par le présent arrêté, demeurent régis par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux s'applique à l'établissement régi par les présentes dispositions.

Art. 25.— L'actif et le passif du groupement d'établissements régi par les dispositions de la délibération n° 96-156 du 5 décembre 1996 sont transférés à l'établissement public à caractère industriel et commercial régi par les présentes dispositions. Ce dernier est substitué au groupement régi par les dispositions de la délibération n° 96-156 du 5 décembre 1996 susvisée dans tous ses droits et obligations.

Art. 26.— Le premier projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003 sera arrêté par le ministre chargé de l'éducation et présenté à la première séance du conseil d'administration.

Art. 27.— Tant que le conseil d'administration du Grépfoc n'a pas délibéré sur le tarif des vacations allouées aux formateurs vacataires, ceux-ci perçoivent la rémunération horaire résultant de l'arrêté n° 1485 CM du 31 décembre 1996 fixant les taux de rémunération applicables aux formateurs intervenant dans le cadre du Gréfc.

Art. 28.— L'arrêté n° 1484 CM du 31 décembre 1996 fixant le taux des indemnités pour travaux supplémentaires applicables aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service intervenant dans le cadre du Gréfc et l'arrêté n° 5 CM du 6 janvier 1997 fixant les taux des indemnités applicables aux personnels de direction et de gestion dans le cadre du Gréfc sont abrogés.

Art. 29.— Les articles 24-1, 24-2 et 24-3 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation des établissements publics territoriaux d'enseignement sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. 24.— Concourir à la formation continue et la promotion sociale des adultes ou des jeunes engagés ou qui s'engagent dans la vie active fait partie intégrante de la mission des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ce concours (en personnels, locaux, matériels, etc.) s'exerce au moyen de conventions passées avec l'établissement public industriel et commercial du ministère chargé de l'éducation dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc)”.

Art. 30.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1180 CM du 14 août 2003 portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

NOR : SES031578AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Cecchini est nommé directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1181 CM du 14 août 2003 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

NOR : SES031579AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 15 juillet 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Luce Trinquier est nommée agent comptable de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1186 CM du 18 août 2003 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Raivavae.

NOR : TMA030155BAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 1182 CM du 16 septembre 2002 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Raivavae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

TITRE Ier
Délimitation des zones

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome de Raivavae*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan AERO/NTAV/012003.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare ;
- le parc de stationnement pour véhicules.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le garage S.S.I.S. et sa centrale de secours ;

- la tour de contrôle et ses bâtiments annexés ;
- la station météo et son atelier magasin ;
- le hangar fret ;
- le hangar de stockage ;
- le local transformateur balisage.

TITRE II
Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1° Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice et versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2° Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions sont les suivantes :

- agents du service des transports maritimes et aériens ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome ;
- agents des compagnies aériennes.

TITRE III
Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, de se conformer à la signalisation existante et d'obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile, de la direction de l'équipement (subdivision des aérodromes territoriaux) et du service des transports maritimes et aériens.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de la force publique et des agents de l'aviation civile, de la direction de l'équipement (subdivision des aérodromes territoriaux) et du service des transports maritimes et aériens.

TITRE IV

Circulation d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

TITRE V

Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1° De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupe-ments ;
- 2° De pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3° De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports peut interdire temporaire-

ment au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

TITRE VI

Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.— Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

TITRE VII

Prescriptions sanitaires

Art. 13.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service des transports maritimes et aériens, et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations.

Art. 14.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Art. 15.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 16.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— Le ministre de l'équipement et des ports, et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1206 CM du 19 août 2003 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2003 (du 18 août au 12 décembre 2003) des agents faisant fonctions d'aides-soignants, au sein des établissements d'hospitalisation privés.

NOR : DSP0301489AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 AT du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2003,

Arrête :

TITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2003 (du 18 août au 12 décembre 2003), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 14 agents faisant fonctions d'aides-soignants, au sein des établissements d'hospitalisation privés.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé, et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par lettre adressée à la directrice de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

TITRE II
*Organisation de la formation
et des épreuves de l'examen final*

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 11 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 6 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'1 h 30 mn.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1° moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2° note de l'épreuve pratique	/20
3° moyenne des notes de stage	/10
4° épreuve écrite et anonyme	/40
5° épreuve pratique	<u>/40</u>
<i>Total</i>	<i>/130</i>

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points.

Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef de bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ou son représentant ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

A N N E X E

*Programme de formation des agents
faisant fonctions d'aides-soignants au sein
des établissements d'hospitalisation privés*

Les objectifs de la formation

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne".

(Arrêté du 22 juillet 1994)

L'enseignement théorique et pratique donné lors de cette formation sera basé pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignants territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra de :

- augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir être (se connaître, être à l'écoute) ;
- participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

Les caractéristiques de la formation

Formation théorique

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeable ; toutefois ils suivent la progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;
- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été faite sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages

Les stages, au nombre de deux, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stage sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Le contenu des modules de formation

Modules	Intitulé des modules	Durée
1	Notions préalables sur les soins	54 h
2	Hygiène	25 h
3	Relation, communication, ergonomie.....	49 h
4	Santé publique	12 h

Modules	Intitulé des modules	Durée
5	Réglementation, exercice professionnel, déontologie	35 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie	34 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence	10 h
9	L'enfant malade	23 h
10	L'enfant atteint d'un handicap	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation	55 h
12	Soins en psychiatrie	10 h
13	Soins en gériatrie et en gériatrie	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie	20 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 353 heures de formation théorique sur 321 heures de prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (54 heures) :

Notions préalables sur les soins :

- Le soin infirmier :
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.
- Le soin aide-soignant :
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle ECORSET.
- La démarche de soins infirmiers :
 - les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.
- Le dossier de soins et les transmissions.
- Rôle de l'aide-soignante :
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.
- Anatomie et physiologie de l'homme.
- Pharmacologie :
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (25 heures) :

Hygiène :

- Notions sur l'infection et le risque infectieux.
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention.
- Hygiène hospitalière :
 - les infections nosocomiales :
 - définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention ;

- les règles d'hygiène hospitalière :
 - l'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement ;
- l'hygiène du personnel soignant :
 - la tenue de service, le lavage des mains ;
- l'hygiène de l'environnement :
 - l'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical ;
- les règles d'utilisation des antiseptiques ;
- les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :
 - le cadre réglementaire, la fréquence et répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

Module 3 (49 heures) :

Relation - Communication - Ergonomie :

- Notions de sociologie :
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religions) ;
 - l'adaptation aux changements.
- Notions de psychologie :
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.
- Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.
- Notions d'ergonomie :
 - définition ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

Module 4 (12 heures) :

Santé publique :

- Les représentations de la santé : santé, prévention, éducation pour la santé.
- Les définitions : la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.
- Les modèles de santé :
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.

- Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.
- Les besoins, demandes et services de santé :
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

Module 5 (25 heures) :

Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie :

- Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.
- Les notions de responsabilité civile et pénale.
- Le secret professionnel :
 - principe absolu ;
 - dérogations.
- La charte du malade hospitalisé.
- Référentiel des savoir-faire de l'aide-soignant.

Module 6 (34 heures) :

Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie :

- La grossesse :
 - déroulement de la grossesse, modifications physiques et psychologiques ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.
- L'accouchement.
- La contraception.
- Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.
- Toilette du nourrisson :
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.
- Surveillance des situations pathologiques :
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.
- Surveillance de la mère :
 - les suites de couches.
- Allaitement maternel :
 - apprentissage de la tétée.
- Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.
- Soins en gynécologie :
 - toilette génitale simple et stérile.

Module 7 (14 heures) :

Notions préalables sur l'enfant et son environnement :

- Les différents stades de développement.
- L'environnement de l'enfant :
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion...);
 - les droits de l'enfant et de sa famille ;
 - situation des mineurs maltraités ;
 - convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

Module 8 (10 heures) :

L'enfant de la naissance à l'adolescence :

- Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.
- Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.
- Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.
- Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.
- La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

Module 9 (23 heures) :

L'enfant malade :

- Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.
- Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.
- Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antireflux, antidiarrhéiques, contre la constipation). Préparation de régime épaississant.
- Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; Participation à la surveillance de l'élimination urinaire.
- Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.
- Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.
- Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.
- Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.
- Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.
- Préparation de l'enfant à l'intervention.
- Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.

*Module 10 (7 heures) :**L'enfant atteint d'un handicap :*

- Le handicap :
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.
- Les différents handicaps :
 - moteur, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.
- Le travail dans les structures spécialisées :
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.
- La prise en charge sur le territoire :
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

*Module 11 (55 heures) :**Soins en médecine, en chirurgie, réanimation :*

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation. (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :

- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

L'appareil cardio-vasculaire :

- Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :
 - le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.
- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

L'appareil respiratoire :

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :
 - la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
 - des douleurs respiratoires ;
 - l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.
- Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.

L'appareil locomoteur :

- Hygiène du squelette :
 - favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.

- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.

- Rôle de l'aide-soignant dans :
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de BOPP et de RIEUNAU ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.

L'appareil digestif :

Le rôle de l'aide-soignant dans :

- L'alimentation :
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.
- Les régimes alimentaires.
- Avant, pendant et après le repas.
- L'alimentation entérale.
- Les atteintes de l'appareil digestif :
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;
 - les vomissements et les troubles de l'appétit ;
 - les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
 - l'hémorragie intestinale ;
 - le soin de stomie ;
 - les prélèvements de selles.

Le système endocrinien :

- Généralités.
- Définition d'une hormone.
- Les principales glandes endocrines.
- Le diabète et rôle de l'aide-soignant :
 - conséquences et complications.

Le système nerveux :

- Glossaire du système nerveux.
- Le rôle de l'aide-soignant :
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.

L'appareil urinaire :

- L'urine.
- La miction.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.

- Les actions de l'aide-soignant dans :
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.

- La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.

L'appareil génital :

- Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.

L'aide-soignant en chirurgie :

- Le temps pré-opératoire :
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène pré-opératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.
- Le temps per-opératoire :
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.
- Le temps post-opératoire :
 - le retour immédiat ;
 - la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
 - le lever et le coucher du patient ;
 - le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.
- Le bloc opératoire :
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et la sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.

L'aide-soignant en réanimation :

- Généralités.
- Participation de l'aide-soignant :
 - au respect de l'hygiène hospitalière ;
 - aux soins d'hygiène des patients ;
 - à la sécurité et l'observation des patients ;
 - à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
 - à l'entretien du matériel ;
 - à l'organisation du service ;
 - à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

Module 12 (10 heures) :

Soins en psychiatrie :

- Notions sur les maladies mentales.
- Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :
 - approche de la relation soignant/soigné ;
 - spécificité de la situation de soins.

- Participations aux activités occupationnelles :
 - notions de gestion d'un groupe de malades ;
 - initiation à de nouvelles activités.

- Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :
 - approche globale du malade ;
 - relation avec la famille ;
 - comment favoriser la recherche d'un emploi.

Module 13 (5 heures) :

Soins en gérontologie et en gériatrie :

Les actions de l'aide-soignant dans :

- La prévention des manifestations liées au vieillissement.
- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne.
- La participation aux activités occupationnelles.

Module 14 (20 heures) :

Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie :

- Définition :
 - des soins palliatifs ;
 - du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.
- Accompagnement du patient, de sa famille :
 - soins d'hygiène et de confort ;
 - soutien psychologique.
- La douleur de l'enfant et de l'adulte :
 - évaluation de la douleur ;
 - projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".
- La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.

Les stages :

Objectifs :

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;
- répondre aux besoins des personnes soignées ;
- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires :

Les stages au nombre de deux auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage :

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, de pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités :

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera noté sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique :

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But :

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général :

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques :

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens :

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

*Les évaluations :**Modalités des évaluations écrites :*

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaire seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;
- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront deux mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier diplômé d'Etat et une infirmière enseignante sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

ARRETE n° 1212 CM du 19 août 2003 approuvant la mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2003.

NOR : SCD0301125AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant nouvelle codification des textes fiscaux constituant le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2003 est approuvée. Elle résulte de l'intégration de tout ou partie des actes réglementaires suivants :

- délibération n° 2001-47 APF du 19 avril 2001 relative à la délivrance des actes de justice ;
- délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques inter-insulaires en Polynésie française ;
- délibération n° 2002-110 APF du 5 septembre 2002 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'abattement de l'impôt sur les sociétés en faveur des exportations ;
- délibération n° 2002-159 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts ;
- délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;
- délibération n° 2002-172 APF du 12 décembre 2002 portant diverses mesures fiscales relatives au budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;
- délibération n° 2003-23 APF du 6 février 2003 modifiant le code des impôts ;
- arrêté n° 69 CM du 6 février 2003 portant dispositions d'application de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;
- délibération n° 2003-37 APF du 3 avril 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation) ;
- arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition ;
- délibération n° 2003-59 APF du 29 avril 2003 portant modification du code des impôts ;
- arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts ;
- délibération n° 2003-80 APF du 5 juin 2003 modifiant le régime des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
- délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication ;

- délibération n° 2003-95 APF du 10 juillet 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation) ;
- délibération n° 2003-96 APF du 10 juillet 2003 portant modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre
de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1213 CM du 19 août 2003 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)".

NOR : CFP0301697AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)" ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Un article 7-1 nouveau, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 325 CM du 1er avril 1997 susvisé :

"Article 7-1.— Des responsables des unités de formation.

Pour l'assister dans la conduite de l'établissement, le directeur général peut s'appuyer sur des responsables d'unité de formation qu'il désigne.

Ces responsables ont pour mission de participer à la conception et à la proposition des projets et des choix de politique de l'établissement.

Dans l'unité de formation pour laquelle ils œuvrent, sous l'autorité du directeur général, ils veillent à son bon fonctionnement, exécutent la politique générale du centre et mettent en œuvre les actions qui les concernent arrêtées dans ce cadre. A cet effet, ils peuvent recevoir délégation de signature du directeur général.

Ils participent à l'exercice du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel placé sous leur responsabilité."

Art. 2.— Le dernier alinéa du paragraphe 2, "Attributions techniques", de l'article 7 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 susvisé est rédigé comme suit :

"Le directeur général représente le centre dans toutes les opérations qu'il effectue.

Il établit et signe :

- toutes conventions relatives à des prestations fournies par ou pour le centre, établies avec des tiers publics ou privés ;
- toutes conventions relatives à des formations ou modules de formation en faveur des stagiaires du centre dispensés par des organismes de formation extérieurs au centre, autres que ceux visés à l'article 4-1° dernier alinéa."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1215 CM du 20 août 2003 portant modifications complémentaires de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004.

NOR : DEP0301500AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant définition et organisation des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et les horaires d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 6 mai 2003 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 25 juin 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont fermés dans les C.J.A. suivants à compter de la rentrée scolaire 2003-2004 :

Commune de Papeete

C.J.A. de Tipaerui : 2 emplois d'adjoint (enseignement général).

Commune de Faaa

C.J.A. de Oremu : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Teva I Uta

C.J.A. de Teva I Uta : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Taiarapu-Ouest

C.J.A. de Vairao : 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique.

Commune de Mahina

C.J.A. de Mahina : 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique.

Commune de Taputapuatea

C.J.A. de Faaroa : 2 emplois d'adjoint (enseignement général).

Commune de Tumaraa

C.J.A. de Vaiaau : 1 emploi d'adjoint (enseignement général) et 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique.

Commune de Huahine

C.J.A. de Huahine : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Tahaa

C.J.A. de Haamene : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Rurutu

C.J.A. de Rurutu : 1 emploi d'adjoint (enseignement général) et 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique.

Commune de Ua Huka

C.J.A. de Hane : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont créés dans les C.J.A. suivants à compter de la rentrée scolaire 2003-2004 :

Commune de Papeete

C.J.A. de Tipaerui : 1 emploi d'adjoint (option F).

Commune de Teva I Uta

C.J.A. de Teva I Uta : 1/3 d'emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Taiarapu-Ouest

C.J.A. de Vairao : 1/3 d'emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Taiarapu-Est

C.J.A. de Tautira : 1/3 d'emploi d'adjoint (enseignement général).

Commune de Moorea-Maiao

C.J.A. de Vaiare : 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique.

Commune de Taputapuatea

C.J.A. de Faaroa : 1 emploi d'adjoint (option F).

Commune de Bora Bora

C.J.A. de Bora Bora : 1 emploi d'adjoint (option F).

Commune de Huahine

C.J.A. de Huahine : 1 emploi d'adjoint (option F).

Commune de Tahaa

C.J.A. de Haamene : 1 emploi d'adjoint (option F).

Commune de Ua Huka

C.J.A. de Hane : 1 emploi d'adjoint (option F).

Art. 3.— Les centres de jeunes adolescents suivants sont regroupés à compter de la rentrée scolaire 2003-2004 :

Commune de Papeete

Le C.J.A. de Papeete regroupe les C.J.A. Te Ui Marama (Fare Ute) et Te Pu Aratai (Tipaerui).

Commune de Papara

Le C.J.A. de Papara regroupe les C.J.A. Taharuu et pointe Erich.

Art. 4.— L'internat du centre scolaire primaire de Hao (Tuamotu-Gambier) est fermé à compter de la rentrée scolaire 2003-2004.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1220 CM du 20 août 2003 portant tarification applicable aux navires du Groupement d'interventions de la Polynésie.

NOR : GIP0300823AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le transport des camions et engins lourds entre Papeete (quai du Groupement d'interventions de la Polynésie) et Faa'a (Vaitupa) est effectué par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie aux tarifs suivants :

Type de poids lourds	Aller en F CFP	Aller/Retour en F CFP
- Camion à plateaux, frigo, camion-citerne - Camion à benne	7.500	15.000
- Semi-remorque tracté (porte-conteneur, tracteur ou autre charge) - Engin de travaux lourds	15.000	30.000

Art. 2.— Les recettes issues de ces cessions sont versées au budget du territoire, sous-chapitre 962-02 "G.I.P.", article 700-05 "produits d'exploitation".

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2003.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1241 CM du 20 août 2003 portant modification de l'arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics.

NOR : PAP0301450AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 17 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 susvisé, remplacer "trésorerie des établissements publics" par "trésorerie générale de la Polynésie française".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

NOR : SEQ0301388AC

Par arrêté n° 1150 CM du 14 août 2003.— Est gracieusement transférée au profit de la commune de Taiarapu-Est, pour une durée de dix-huit années renouvelable par reconduction expresse, la gestion du havre de Tautira et de ses dépendances, d'une superficie de 22.514 mètres carrés à Tautira sis dans la commune de Taiarapu-Est.

Le gestionnaire s'engage à utiliser cet emplacement aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le gestionnaire est habilité à accorder des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire.

2° Le gestionnaire est autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

3° Le gestionnaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par l'administration de la Polynésie française, et en particulier de la direction de l'équipement.

4° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par l'administration de la Polynésie française étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant, et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5° Le gestionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'un ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le gestionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement du domaine portuaire, sans indemnités.

Toutefois, si à la demande du gestionnaire, le territoire accepte que les installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

NOR : DSP0301551AC

Par arrêté n° 1153 CM du 14 août 2003.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP) au Centre hospitalier territorial pour la réalisation des travaux d'extension du service des urgences et l'équipement complémentaire du service de kinésithérapie.

NOR : AFD0301309AC

Par arrêté n° 1155 CM du 14 août 2003.— Dans le cadre de l'extension de l'hôtel Méridien de Bora Bora, la Société des nouveaux hôtels est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime, destinés à l'implantation d'une chapelle sur l'eau, d'une superficie de 955 mètres carrés au droit de la terre Patutae dit Moturoa sise à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan n° ODM 002 en date du 4 mars 2003 dressé par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (S.P.E.E.D.).

La présente autorisation consentie pour une durée de 30 années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire, la Société des nouveaux hôtels, s'engage à respecter, savoir :

1° Il affectera les emplacements à :

- a) L'implantation d'une chapelle sur l'eau pour le mariage des touristes. Cet immeuble sera relié aux infrastructures terrestres par un ponton sur pilotis ;
- b) L'aménagement d'un deuxième dégagement sur la proue de la chapelle ;
- c) Un escalier permettant de rejoindre un ponton situé en contrebas de la chapelle ;
- d) Un chemin de pierre, hors de l'eau permettant de rejoindre le motu.

2° Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

3° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4° Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines.

5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette - conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de *cent trente mille sept cent vingt francs CFP* (130.720 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et, installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301476AC

Par arrêté n° 1156 CM du 14 août 2003.— Mme Augustine Tapa est autorisée à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit d'une parcelle du lot 1 d'une partie de la terre Nuurehia 2, cadastrée section AC n° 10, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est.

N° de plan	Référence cadastrale	Terre	Emprise en m2	Indemnité principale (terrain)		Indemnité de rempli en F CFP	Indemnité des constructions en F CFP	Indemnités à payer en F CFP
				Prix du m2 en F CFP	Total en F CFP			
102	M.201	Havea	372	15.000	5.580.000	558.000	7.500.000	23.419.200
106	M.248	Havea	51	13.000	663.000	66.300		
107	M.102	Havea	633	13.000	8.229.000	822.900		

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AAP 48-2002, articles 210-0 (terrain) et 212-0 (constructions).

Ces indemnités sont versées au compte bancaire de M. Joseph Alcide Galenon, ouvert à la banque de Polynésie.

NOR : AFD0301507AC

Par arrêté n° 1163 CM du 14 août 2003.— La location de la parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Tipaerui, cadastrée commune de Faa'a, section V5 n° 154, d'une superficie de 4.339 mètres carrés, est autorisée au profit de la société anonyme Daniel Palacz.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *un million quatre cent soixante-six mille francs* (1.466.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une habitation type "fare M.T.R. F5".

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-104-20-4523 dressé par la direction de l'équipement, section topographie, le 10 août 1988 et contrôlé le 17 octobre 2002 joint à la demande de l'intéressée.

La bénéficiaire devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du domaine public fluvial au droit de sa propriété.

En outre, elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : SDR0301355AC

Par arrêté n° 1157 CM du 14 août 2003.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention relative à l'exploitation et au sciage du bois de pin de Polynésie avec l'entreprise "Scierie Papenoo" représentée par son chef d'entreprise, M. Claude Dauphin.

NOR : AFD0301594AC

Par arrêté n° 1162 CM du 14 août 2003.— Est autorisé le règlement des indemnités dues à M. Joseph Alcide Galenon, propriétaire de trois parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col du Taharaa, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

NOR : SDR0301099AC

Par arrêté n° 1164 CM du 14 août 2003.— Il est octroyé à la S.A.E.M. d'Abattage de Tahiti une avance en compte courant remboursable de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- budget du territoire : 100 ;
- exercice : 2003 ;
- chapitre : 925 ;
- article : 254 ;
- AP : 116-2003 ;
- AAP : 228-2003.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention fixant les modalités de remboursement de l'avance.

NOR : SEQ0301390AC

Par arrêté n° 1167 CM du 14 août 2003.— Mme Vivia Tufaimea est autorisée à occuper un emplacement sur le quai

du port de Fare à Huahine pour y exercer en semaine de 6 heures à 13 heures, une activité d'étalage de vente de fruits et légumes.

La bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0301498AC

Par arrêté n° 1168 CM du 14 août 2003.— L'arrêté n° 1394 CM du 14 octobre 2002 autorisant Mme Victorine Lemaire à occuper un emplacement du domaine public portuaire dans le quai du port de Fare à Huahine, est abrogé à compter du 31 décembre 2003.

La convention d'occupation de la place du port de Fare à Huahine au profit de Mme Victorine Lemaire est résiliée.

NOR : SDR0301679AC

Par arrêté n° 1172 CM du 14 août 2003.— M. Pierre Souvignet est nommé en qualité de chef du service du développement rural par intérim durant les congés de M. Jean-Louis Anceze à compter du 11 août au 7 septembre 2003 inclus.

NOR : CPS0301643AC

Par arrêté n° 1177 CM du 14 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 24-2003 CA du 7 juillet 2003, n° 18-2003 CA.RNS du 8 juillet 2003 et n° 26-2003 CG.RST du 16 juillet 2003, relatives à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0301644AC

Par arrêté n° 1178 CM du 14 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 25-2003 CA du 7 juillet 2003, n° 19-2003 CA.RNS du 8 juillet 2003 et n° 27-2003 CG.RST du 16 juillet 2003, relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : TFT0301584AC

Par arrêté n° 1182 CM du 14 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 19 juin 2003 :

- délibération n° 9-03 TFTN du 19 juin 2003 portant adoption du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, de l'exercice 2002 ;
- délibération n° 10-03 TFTN du 19 juin 2003 portant affectation des résultats du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, de l'exercice 2002.

NOR : TFT0301585AC

Par arrêté n° 1183 CM du 14 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 19 juin 2003 :

- délibération n° 11-03 TFTN du 19 juin 2003 portant adoption du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2003, après intervention de la décision modificative n° 1, qui est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 449.352.699 F CFP (*quatre cent quarante-neuf millions trois cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP*) se décomposant comme suit :

Libellés	Dépenses	Recettes
Section I	349.938.500	340.828.500
Section II	99.414.199	26.000.000
Prélèvement sur fonds de roulement		82.524.199
Total net	449.352.699	449.352.699

NOR : TFT0301586AC

Par arrêté n° 1184 CM du 14 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 19 juin 2003 :

- délibération n° 12-03 TFTN du 19 juin 2003 modifiant la délibération n° 5-03 TFTN du 7 janvier 2003 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
- délibération n° 13-03 TFTN du 19 juin 2003 autorisant le directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à organiser des réceptions en faveur du personnel et des membres du conseil d'administration de l'établissement.

NOR : SEQ0301508AC

Par arrêté n° 1187 CM du 18 août 2003.— La société Must Top Dive Moorea est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 18 mètres carrés du domaine public portuaire sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, tel que ceci est représenté au plan joint détenu par la direction de l'équipement.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée de neuf années consécutives à compter du 1er septembre 2003 moyennant un loyer annuel de *dix mille huit cents francs CFP* (10.800 F CFP) payable d'avance pour chaque période annuelle à compter du présent arrêté.

L'autorisation se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Cette concession est destinée à édifier dans le prolongement du local existant, une extension qui devra être réalisée dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : SES0300582AC

Par arrêté n° 1188 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Faaraoa.

NOR : SES0300583AC

Par arrêté n° 1189 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Faaraoa.

NOR : SES0300585AC

Par arrêté n° 1191 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 11 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Paopao.

NOR : SES0300586AC

Par arrêté n° 1192 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 11 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Paopao.

NOR : SES0300588AC

Par arrêté n° 1194 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 21 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES0300589AC

Par arrêté n° 1195 CM du 18 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 21 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : EMP0300504AC

Par arrêté n° 1198 CM du 18 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ci-après :

- délibération n° 1-2003 portant adoption du compte financier de l'exercice 2002 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- délibération n° 2-2003 portant affectation du résultat de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- délibération n° 3-2003 portant adoption du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle et autorisant le transfert à la Polynésie française des éléments d'actif et du passif.

NOR : AFD0301360AC

Par arrêté n° 1202 CM du 19 août 2003.— L'échange sans soule des immeubles désignés ci-après entre la Polynésie française et Mme Denise Tehitirere Toriki, est autorisé :

Propriété de la Polynésie française : la maison d'habitation à édifier sise commune de Fakarava cadastrée section CA n° 10.

Propriété de Mme Denise Tehitirere Toriki : la maison d'habitation sise commune de Fakarava cadastrée section BB n° 26.

Les valeurs desdites maisons d'habitation sont les suivantes : dix millions neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trois francs CFP (10.993.803 F CFP), et sont imputées au budget de la Polynésie française chapitre 900, 900-09, AP 5-2003, AAP 33-2003, article 212.

NOR : SEQ0301387AC

Par arrêté n° 1203 CM du 19 août 2003.— Est gracieusement transférée au profit de la commune de Taiarapu-Ouest, pour une durée de dix-huit années renouvelable par reconduction expresse, la gestion de la darse de Teahupoo et de ses dépendances, d'une superficie totale de 39.050 mètres carrés dont 6.770 mètres carrés remblayés au droit de la terre "Ahototeina" à Teahupoo, section CC n° 56, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Le gestionnaire s'engage à utiliser cet emplacement aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le gestionnaire est habilité à accorder des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire.

2° Le gestionnaire est autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

3° Le gestionnaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par l'administration de la Polynésie française, et en particulier de la direction de l'équipement.

4° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par l'administration de la Polynésie française étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant, et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5° Le gestionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le gestionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement du domaine portuaire, sans indemnités.

Toutefois, si à la demande du gestionnaire, le territoire accepte que les installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

NOR : EHN0301576AC

Par arrêté n° 1204 CM du 19 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-03 CA/EHN du 15 juillet 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification du budget de l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *sept cent quatre millions cinquante mille francs CFP* (704.050.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	690.977.000	704.050.000
- section d'investissement	13.073.000	0
- total général	704.050.000	704.050.000

NOR : EHN0301575AC

Par arrêté n° 1205 CM du 19 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 35-03 CA/EHN du 15 juillet 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui approuvant :
 - le règlement général du concours de chants et danses et les règlements des concours sportifs du Heiva Nui I Fakarava 2003 ;
 - le cahier des prix du concours de chants et danses et des concours sportifs du Heiva I Fakarava 2003 ;
- délibération n° 36-03 CA/EHN du 15 juillet 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui approuvant :
 - le règlement général des courses du Heiva Va'a I Tahiti 2003 ;
 - le cahier des prix des courses du Heiva Va'a I Tahiti 2003.

NOR : SFC0301560AC

Par arrêté n° 1207 CM du 19 août 2003.— Est autorisé le virement de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) au sein du chapitre 944 "secteur culture" proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En -	En +
944-10	657-505	<i>Autres interventions</i> Subvention pour la sauvegarde et de la conservation du patrimoine	2.000.000	
	657-508	Subvention pour le développement culturel	700.000	
	657-517	Subvention pour la commémoration du 100e anniversaire de la mort de Paul Gauguin	1.300.000	
944-01	639	<i>Culture et patrimoine</i> Autres travaux et services extérieurs		4.000.000
<i>Total</i>			4.000.000	4.000.000

NOR : SFC0301607AC

Par arrêté n° 1208 CM du 19 août 2003.— Est autorisé le virement de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) au sein du chapitre 944 "secteur culture" proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En -	En +
944-10	657-508	<i>Autres interventions</i> Subvention pour le développement culturel	4.000.000	
		<i>Culture et patrimoine</i> Autres travaux et services extérieurs		4.000.000
<i>Total</i>			4.000.000	4.000.000

NOR : AFD0301410AC

Par arrêté n° 1209 CM du 19 août 2003.— Est autorisée la rétrocession, par l'Etat français, au profit de la Polynésie française, de l'immeuble anciennement affecté à la brigade de la gendarmerie de Afareaitu à Moorea, situé sur une parcelle de la terre Teahuoraa, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 115 pour une superficie de 18 ares 60 centiares.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention autorisant la rétrocession.

Ladite rétrocession est consentie à titre gratuit. La valeur comptable est de *vingt-deux millions quatre cent soixante mille francs CFP* (22.460.000 F CFP) répartie comme suit :

- *seize millions sept cent quarante mille francs CFP* (16.740.000 F CFP) pour la partie foncière ;
- *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) pour le bâti.

L'arrêté gubernatorial du 16 avril 1959 est abrogé pour ce qui concerne l'affectation au profit de l'Etat français d'une partie de l'emprise de l'ancienne gendarmerie de Afareaitu, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section AA n° 115.

NOR : AFD0301413AC

Par arrêté n° 1210 CM du 19 août 2003.— La terre présumée domaniale "Fakahaga" ou "Paparoa", d'une superficie de 38.719 mètres carrés, sise dans l'emprise de l'aérodrome de Aratika, est affectée à la direction de l'équipement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la construction de l'aérodrome de Aratika. Ce projet devra être réalisé dans un délai de sept ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre forma-

lité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : SAG0301686AC

Par arrêté n° 1211 CM du 19 août 2003.— Le terme A, coût de la charge foncière par logement, de l'opération "Fautau Montagne" sise à Pirae est fixé à 5.750.000 F CFP/HT/logement.

NOR : EMI0301683AC

Par arrêté n° 1214 CM du 19 août 2003.— M. Jean-Pierre Chung est autorisé à implanter une station-service à enseigne Mobil à usage terrestre dans la commune de Vairao au P.K. 10, côté mer.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : PEL0300983AC

Par arrêté n° 1216 CM du 20 août 2003.— En raison des astreintes, du surcroît de travail ou de l'éloignement qu'imposent les chantiers de travaux publics ou de travaux agricoles qui sont confiés au Groupement d'interventions de la Polynésie, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents du Groupement d'interventions de la Polynésie qui les exercent :

- technicien, aide technique, aide ouvrier, ouvrier spécialisé, manœuvre, charpentier, troisième mécanicien, maître d'équipage.

Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée mensuellement aux agents visés ci-dessus est fixé comme suit quels que soient les catégories et statuts concernés :

	Groupe
- pour les chantiers aux îles du Vent	3
- pour les chantiers aux îles Sous-le-Vent	5
- pour les chantiers dans les autres archipels	7

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus, la définition de son montant, du chantier concerné ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

NOR : FEI0301681AC

Par arrêté n° 1217 CM du 20 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-03 CA/FEI du 21 mai 2003 approuvant la décision modificative n° 2 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *six milliards cent six millions soixante-neuf mille francs CFP* (6.106.069.000 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	5.984.819.000 F CFP
- section d'investissement	537.104.500 F CFP
- total brut	6.521.923.500 F CFP
- virement entre sections (à déduire)	415.854.500 F CFP
- total net	6.106.069.000 F CFP

NOR : AFD0300936AC

Par arrêté n° 1218 CM du 20 août 2003.— Est autorisé le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 455 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de terre dépendant du lot 4 de la terre Vaipua à Afareaitu, commune de Moorea-Maiaio, au profit de M. Gilles Loubeyre.

Et tel que le tout figure sur le plan annexé à la minute d'un acte administratif en date du 14 septembre 1990.

La présente autorisation de renouvellement est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter du 6 septembre 1999, sous les clauses et conditions du cahier des chargés d'occupation temporaire à charge de remblai.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Le concessionnaire s'engage en outre à prolonger, à ses frais, l'enrochement de la rive droite de l'exutoire délimitant la concession maritime.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : OSP0301483AC

Par arrêté n° 1219 CM du 20 août 2003.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Institut Louis-Malardé pour l'acquisition de matériels relatifs à la réalisation de programmes de prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène individuelle et à l'environnement.

NOR : SFC0301511AC

Par arrêté n° 1221 CM du 20 août 2003.— Mme Nancy Rossoni, chef du bureau de la comptabilité, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 7 au 13 août 2003 inclus.

Mme Corinne Scanu, chef du bureau de la rémunération, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 1er au 19 septembre 2003 inclus.

NOR : AFD0301462AC

Par arrêté n° 1222 CM du 20 août 2003.— L'occupation temporaire de divers emplacements des domaines publics maritime et routier, au droit d'une parcelle de la pointe Nuuroa sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section KE n° 6, est autorisée au profit de la direction de l'environnement, département infrastructure.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un émissaire en mer de rejet des eaux traitées par la station d'épuration implantée sur un terrain communal situé à la pointe de Nuuroa à Haapiti.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés n° DCE 301 et n° DCE 113 dressés les 6 décembre 2002 et 3 mars 2003 par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (S.P.E.E.D.).

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

1° Il devra respecter les clauses et conditions de la note de présentation et l'étude d'impact de la S.P.E.E.D. :

- l'ouvrage sera constitué d'une conduite P.E.H.D. 250 dans le lagon, et d'une conduite en acier 250 sur le tombant du récif frangeant et le passage du seuil de la passe Toataha jusqu'à une profondeur de 60 mètres ;
- les effluents de qualité E seront rejetés dans l'océan par des diffuseurs permettant une meilleure dilution ;
- toutes les précautions devront être prises afin de préserver une qualité d'eau de baignade à la surface du point de rejet.

2° Il sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction des affaires foncières, à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : PRL0301336AC

Par arrêté n° 1223 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 995 CM du 16 juillet 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tavararo Alfred Toru Poroi à Fakarava est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301337AC

Par arrêté n° 1224 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Fabrice Tokoragi à Fakarava est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301338AC

Par arrêté n° 1225 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 198 CM du 5 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Petero Tetua Vahinetua à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301339AC

Par arrêté n° 1226 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mareta Eugénie Tapeta Villaume née Maamaatuaiahutapu à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301340AC

Par arrêté n° 1227 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C.A. Tehere Nui à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301341AC

Par arrêté n° 1228 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C.A. Kauehi Black Pearls à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301342AC

Par arrêté n° 1229 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Nikefa Taufa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301343AC

Par arrêté n° 1230 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation

accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Angéla Tekurio à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301344AC

Par arrêté n° 1231 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hubert Tekurio à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301345AC

Par arrêté n° 1232 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Poutifa Taimana à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301346AC

Par arrêté n° 1233 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pauro, Tahuka Taufa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301347AC

Par arrêté n° 1234 CM du 20 août 2003.— Les arrêtés n° 3916 MLA du 24 juin 1997 et n° 373 CM du 6 mars 2000 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Félix Taimana à Aratika sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301350AC

Par arrêté n° 1235 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Fariua Julien Bellais à Raraka est abrogée à compter de la date de l'attestation du maire.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301351AC

Par arrêté n° 1236 CM du 20 août 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tu Uira Bellais à Raraka est abrogée à compter de la date de l'attestation du maire.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301348AC

Par arrêté n° 1237 CM du 20 août 2003.— Les arrêtés n° 967 CM du 14 septembre 1995 et n° 813 CM du 11 août 1997 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Gilbert Léon Tematiti Burns à Apataki sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : SAA0301495AC

Par arrêté n° 1239 CM du 20 août 2003.— Est agréé en Polynésie française, pour la tenue des comptabilités informatisées des notaires, le logiciel Dolci version 3.0.

NOR : SPT0301713AC

Par arrêté n° 1240 CM du 20 août 2003.— M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période de congé annuel de M. Franck Marchand, à compter du 8 septembre au 1er octobre 2003 inclus.

Pendant cette période d'intérimaire et conformément aux dispositions relatives à l'intérim des chefs de services relevant des emplois fonctionnels, M. Gilbert Lai Woa percevra, au prorata du temps effectué, l'indemnité de sujétions de 40.000 F CFP par mois, instituée par la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée et de son arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié.

NOR : PAP0301451AC

Par arrêté n° 1242 CM du 20 août 2003.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 778 CM du 11 juin 2003, remplacer "Trésorerie des établissements publics" par "Trésorerie générale de la Polynésie française".

NOR : PAP0301393AC

Par arrêté n° 1243 CM du 20 août 2003.— Le montant du cautionnement de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, est fixé à 22.562,45 € (*vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros, quarante-cinq*), soit 2.692.416 F CFP (*deux millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent seize francs CFP*).

NOR : CHT0301661AC

Par arrêté n° 1244 CM du 20 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2003 CHT du 3 juillet 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification du budget du C.H.T. (budget général) pour l'exercice 2003 se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement	13.344.032.245 F CFP
- section d'investissement	1.310.748.422 F CFP

NOR : CHT0301662AC

Par arrêté n° 1245 CM du 20 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2003 CHT du 3 juillet 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification du budget annexe du C.H.T. (E.S.F.) pour l'exercice 2003 se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement 29.471.715 F CFP

NOR : CHT0301661AC

Par arrêté n° 1246 CM du 20 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2003 CHT du 3 juillet 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant affectation du résultat consolidé pour l'exercice 2002. Les résultats comptables du budget général et du budget annexe sont affectés comme suit :

- résultat comptable du budget général (+) 3.729.514 F CFP
 - résultat comptable du budget annexe Ecole de sages-femmes (+) 2.965.774 F CFP
 Résultat consolidé (+) 6.695.288 F CFP

Il est proposé de le répartir de la manière suivante :

- 3.729.514 F CFP sur le compte 111, par ajout de recettes de fonctionnement 2003 du budget général ;
- 1.727.000 F CFP sur le compte 111, par ajout de recettes de fonctionnement 2003 du budget annexe ;
- 1.238.774 F CFP sur le compte 10682 pour l'investissement 2003.

NOR : CFP0301490AC

Par arrêté n° 1247 CM du 20 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 10-03 CFPA du 25 juin 2003 relative à la prise en charge des dépenses journalières d'hébergement et de restauration du personnel du Centre de formation professionnelle des adultes en formation en métropole ;
- délibération n° 11-03 CFPA du 25 juin 2003 relative à la prise en charge des frais de transport en métropole du personnel du Centre de formation professionnelle des adultes en formation en métropole.

NOR : CFP0301491AC

Par arrêté n° 1248 CM du 20 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 13-03 CFPA portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 14-03 CFPA portant affectation du résultat de l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0301492AC

Par arrêté n° 1249 CM du 20 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-03 CFPA du 25 juin 2003 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes portant adoption de la décision modificative n° 1-03 du budget de l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

	<i>Recettes</i>	<i>dépenses</i>
- section de fonctionnement	761.247.271	767.225.821
- section d'investissement	<u>1.268.256.763</u>	<u>1.262.278.213</u>
	2.029.504.034	2.029.504.034

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-03 CFPA du 25 juin 2003 acceptant la remise gracieuse de la mise en débet du régisseur d'avances du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : TFI0301572AC

Par arrêté n° 1254 CM du 21 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (M.T.I.-T.F.I.) en sa séance du 24 juin 2003 :

- délibération n° 15-2003 MTI du 24 juin 2003 portant adoption du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2002 ;
- délibération n° 16-2003 MTI du 24 juin 2003 affectant les résultats de l'exercice 2002.

NOR : TFI0301573AC

Par arrêté n° 1255 CM du 21 août 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha en sa séance du 24 juin 2003 :

- délibération n° 17-2003 MTI du 24 juin 2003 adoptant le budget du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha pour l'exercice 2003, après intervention de la décision modificative n° 1, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 363.361.842 F CFP (*trois cent soixante-trois millions trois cent soixante et un mille huit cent quarante-deux francs CFP*) se décomposant comme suit :

<i>En recettes</i>	
Section de fonctionnement	300.949.766
Section d'investissement	18.941.500
Prélèvement sur fonds de roulement	43.470.576

<i>En dépenses</i>	
Section de fonctionnement	322.506.910
Section d'investissement	40.854.932

- délibération n° 18-2003 MTI du 24 juin 2003 autorisant le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha à transformer deux (2) postes budgétaires ;
- délibération n° 19-2003 MTI du 24 juin 2003 portant adoption de l'effectif budgétaire de l'établissement ;
- délibération n° 20-2003 MTI du 24 juin 2003 autorisant le directeur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha à prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement du directeur du musée d'Orsay.

NOR : OPT0301637AC

Par arrêté n° 1257 CM du 21 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-13 OPT du 17 juillet 2003 relative à la révision des tarifs des services postaux.

NOR : OPT0301638AC

Par arrêté n° 1258 CM du 21 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-15 OPT du 17 juillet 2003 relative à la commercialisation d'une solution "Voix sur IP" (VoIP).

NOR : OPT0301639AC

Par arrêté n° 1259 CM du 21 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-17 OPT du 17 juillet 2003 relative à diverses dispositions concernant l'offre de service T.N.S.

NOR : OPT0301640AC

Par arrêté n° 1260 CM du 21 août 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-21 OPT du 17 juillet 2003 relative à l'offre promotionnelle de migration : des liaisons louées numériques vers des débits supérieurs et des liaisons louées analogiques en liaisons louées numériques.

NOR : SPE0301514AC

Par arrêté n° 1261 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Labaste Eric Utahia, armateur du navire dénommé "Olivia 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Labaste Bruno, Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,63 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,63 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1530 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Labaste Eric Utahia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'explo-

tation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301515AC

Par arrêté n° 1262 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Falchetto Gordon, armateur du navire dénommé "Tearaitua 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,73 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,31 mètres ;
- e) puissance motrice : 100 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1339 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Falchetto Gordon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301229AC

Par arrêté n° 1263 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sarciaux Tevaiti Manuel, armateur du navire dénommé "Tevaiti", immatriculé à Papeete numéro PY 1437, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 11,93 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,85 mètres ;
- e) puissance motrice : 408 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301234AC

Par arrêté n° 1264 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vergeaud Hervé Jean-Pierre, armateur du navire dénommé "Temudjin", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tahiti Nautic Center à Taravao, P.K. 58, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,02 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,54 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301230AC

Par arrêté n° 1265 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Chong Yvonic Taarii, armateur du navire dénommé "Lidia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Sylvain Boat à Tautira, lotissement Maire Nui n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,65 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,2 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 ou 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301231AC

Par arrêté n° 1266 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bidal Youri Norbert Lorenzo, armateur du navire dénommé "Heenoaotemoana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301232AC

Par arrêté n° 1267 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fong Georges, armateur du navire dénommé "Vaiatua 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,44 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301233AC

Par arrêté n° 1268 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehei Hermann Faaruru, armateur du navire dénommé "Taupiti Rua", immatriculé à Papeete numéro PY 3999, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,78 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,58 mètres ;
- e) puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301235AC

Par arrêté n° 1269 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Faara Ben Antoine, armateur du navire dénommé "Taitu", immatriculé à Papeete numéro PY 4175, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,42 mètres ;
- d) largeur hors tout : 1,9 mètre ;
- e) puissance motrice : 90 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301236AC

Par arrêté n° 1270 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Faatau Arthur, armateur du navire dénommé "Tamatehau", immatriculé à Papeete numéro PY 3560, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,34 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,38 mètres ;
- e) puissance motrice : 115 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301512AC

Par arrêté n° 1271 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tata Antoine Teuatutu, armateur du navire dénommé "Colyne", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,36 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,47 mètres ;
- e) puissance motrice : 80 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0301513AC

Par arrêté n° 1272 CM du 21 août 2003.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A.R.L. Moorea Tuna Product, armateur du navire dénommé "Heimana 6", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tairapu Marine à Vairao, P.K. 11,500, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 20,4 mètres ;
- d) largeur hors tout : 6,3 mètres ;
- e) puissance motrice : 480 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur, 1 mécanicien et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 1749 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice
des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 15 au 22 juillet 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2003.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1750 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice des
attributions du ministre des affaires foncières, du
domaine, de la valorisation et de la redistribution des
terres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 31 juillet au 7 août 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2003.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1751 PR du 18 août 2003 relatif à l'exercice des
attributions du ministre du tourisme et des transports,
chargé de la sécurité routière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, pendant l'absence de Mme Brigitte Vanizette du 4 au 8 août 2000 et du 11 au 14 août 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1798 PR du 19 août 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 115 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaires relatives à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 2.— Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1801 PR du 19 août 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faaone dans la commune de Tairapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 115 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faaone dans la commune de Tairapu-Est :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 2.— L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1733 PR du 14 août 2003.— Une dérogation exceptionnelle pour l'acquisition et la prise en charge d'un poste téléphonique portable supplémentaire est accordée au chef du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai" du 18 février au 2 juillet 2003.

Les frais d'installation, d'entretien ainsi que les dépenses d'abonnement et taxes de communications seront pris en charge sur le budget du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai".

Les dépenses sont imputables au sous-chapitre 962-02, articles 633 et 664.

Par arrêté n° 1802 PR du 19 août 2003.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes, de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.), à M. Célestin Mauahiti.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers le quai, vers les hôtels, à la plage de Matira et le restaurant (aller/retour), tour de l'île et des tours privés ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels et restaurant ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 1803 PR du 19 août 2003.— Est autorisée l'inscription de l'entreprise Manatea au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Rangiroa, archipel des îles Tuamotu-Gambier, dans la catégorie des services réguliers.

Le service régulier de transport en commun de personnes ainsi ouvert au public est défini à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen matériel nécessaire à l'exécution du service faisant l'objet du présent arrêté. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le matériel destiné à l'exploitation du service régulier qui lui est confié.

Le transport des voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité.

Aucun voyageur ne doit être transporté debout. Les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement du ou des véhicules mis en service est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour la mise en circulation du ou des véhicules et l'exercice de son activité.

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Les tarifs sont fixés par arrêté en conseil des ministres, après consultation du titulaire de la présente inscription.

L'exploitant est tenu de présenter au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, tous les ans avant le 31 mars, un compte rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments suivants :

- comptes annuels et rapports d'exploitation ;
- état du matériel roulant ;
- kilométrage effectué par le véhicule et taux de fréquentation par mois.

Si l'exploitant désire modifier la consistance du service défini par le présent arrêté, créer ou supprimer un ou plusieurs services réguliers, il devra en formuler la demande auprès du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier. Le délai maximum pour émettre un agrément ou refuser la mise en place du ou des services est fixé à six semaines. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

Des contrôles peuvent être effectués par les services compétents du territoire sur les dispositions définies par le présent arrêté ainsi que celles des réglementations en vigueur.

La présente inscription pourra être annulée :

- en cas de non-exploitation de la présente inscription dans le délai de six mois à compter de sa notification à l'intéressé ;
- en cas de transgression répétée des clauses du présent arrêté ou si la sécurité des usagers vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant, après rapport circonstancié du ministre chargé des transports.

ANNEXE

de l'arrêté n° 1803 PR du 19 août 2003

Ile de Rangiroa

Ligne Ohotu - Avatoru

Itinéraire aller : Ohotu, hôtel Kia Ora, aéroport, Electra, collège, Gauguin Pearl, centre médical, station Total, Avatoru centre.

Longueur : 14 kilomètres.

Horaires de départ : 6 heures, 10 heures, 15 heures.

Durée du parcours : 30 minutes.

Nombre de départs : 3.

Itinéraire retour : Avatoru, station Total, centre médical, Gauguin Pearl, collège, Electra, aéroport, hôtel Kia Ora, Ohotu.

Longueur : 14 kilomètres.

Horaires de départ : 8 heures, 13 heures, 17 heures.

Durée du parcours : 30 minutes.

Nombre de départs : 3.

Capacité du véhicule : 44.

Total places offertes : 132.

Total distance parcourue : 84.

Par arrêté n° 1806 PR du 19 août 2003.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *cinquante-neuf millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP* (59.525.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 3e trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2003.

Par arrêté n° 1807 PR du 19 août 2003.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *treize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante francs CFP* (13.485.750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 3e trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2003.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 146 MEF du 14 août 2003.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une subvention d'équilibre d'un montant de *quarante-trois millions cinq cent mille francs CFP* (43.500.000 F CFP) destinée à financer partiellement les dépenses d'électricité des services installés dans l'ex-hôpital Jean-Prince.

La dépense est imputée au budget général du territoire, sous-chapitre 950-10, article 657-041 (subvention au Centre hospitalier territorial, exercice 2003).

La subvention sera versée en totalité dès certification du caractère exécutoire du présent arrêté et sur présentation du relevé de mandats de paiement des factures d'électricité.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 94 MEF du 9 janvier 2002.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 541 MEP du 13 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Kiritaga 2	10.737	M. Aniketo Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.695	
Kiritaga 2	10.737	M. Daniel Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.695	
Kiritaga 2	10.738	M. Penianino Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.695	
Kiritaga 2	10.738	M. Ratuina Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.695	
Kiritaga 2	10.738	Mme Tioni Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.696	
Kiritaga 2	10.738	M. Bernadino Matemoko
Hurihaga-Taketake	5.696	

Par arrêté n° 542 MEP du 13 août 2003.— Est rapportée la déconsignation des indemnités revenant à M. Raveino Manato Puaiti telles qu'elles sont indiquées dans le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté n° 518 MEP du 31 juillet 2003.

Par arrêté n° 543 MEP du 13 août 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Ahutai lot 1 B, cadastrée section BI n° 41 (plan 14), nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan n° 14 : terre Ahutai lot 1B section BI n° 41 de 993 m ²	327.690	M. Tahurai Punuaaitua, mandataire des héritiers de Mme Piere Miriama

Par arrêté n° 544 MEP du 13 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparu 2 (PV 202), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teparu 2 (PV 202)	42.624 42.624	M. Tetua Firmin M. Tetua Martin

Par arrêté n° 545 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Kiritaga 2 Hurihaga-Taketake	2.301 1.220	M. Mareko Temae

Par arrêté n° 546 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
39.035	Mlle Haoa Emere
39.035	Mlle Haoa Henriette Teira

Par arrêté n° 547 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Toketoke 4	1.506	Mme Carbayol Maria Matatara épouse Horoi
Tahoro 12	29.633	
Temaufarega 17	319	
Temaufarega 19	2.236	

Par arrêté n° 548 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teavea (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2.449	M. Williams Marere Zenati, mandataire des héritiers de M. Williams Korenerio

Par arrêté n° 549 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
47.045	Mme Hio Chantal épouse Pouamata, mandataire également de ses frères

Par arrêté n° 550 MEP du 14 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
166.852	Mme Tematahotu Rauana Toriki, usufruitière et mandataire également de certains de ses enfants
51.339	M. Pou Taimana

Par arrêté n° 551 MEP du 14 août 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté 296 CM du 30/03/95	Mme Carbayol Maria Matatara épouse Horoi
68	394	

Par arrêté n° 552 MEP du 14 août 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
5	4	Mme Carbayol Maria Matatara épouse Horoi

Par arrêté n° 553 MEP du 14 août 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
32	25	Mme Carbayol Maria Matatara épouse Horoi

Par arrêté n° 556 MEP du 18 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
38.638	M. Aarona Itaia et Mlle Lolita Mapuga Itaia

Par arrêté n° 557 MEP du 20 août 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Tukorio Jean Mme Tukorio Suzanne épouse Butcher	433.671 433.672

Par arrêté n° 558 MEP du 20 août 2003.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Ahe :

Bénéficiaires : M. Aarona Itaia et Mlle Lolita Mapuga Itaia.

Indemnités à déconsigner : 5.383 F CFP.

Par arrêté n° 559 MEP du 20 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	M. Petero Bellais	21.649 34.625

Par arrêté n° 565 MEP du 21 août 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 219 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire : Succession de Mme Vahine Raapoto.
Indemnités à déconsigner : 18.067.500 F CFP.

Par arrêté n° 566 MEP du 21 août 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Ipu Mariteragi	7.228
M. Marere Mariteragi	7.229
Mlle Tepoitemarama Mariteragi	7.229
Mme Teoro Mariteragi épouse Ragivaru	7.229

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 1370 MSA du 13 août 2003 portant délégation de signature à Mlle Flore Poncet, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 18 août au 9 septembre 2003 inclus.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 11 août 2003 portant nomination de Mlle Flore Poncet en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Flore Poncet, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Flore Poncet est en outre habilitée à signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 3° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, aux agents placés sous son autorité ;
- 4° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mlle Flore Poncet reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° Autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2° Délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations ;
- 3° Duplicata des licences de débit de boissons des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e classes et de la 10e classe *bis*.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2003.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1399 MSA/PEL du 19 août 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 5 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des ingénieurs en chef de 1re catégorie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en tant que chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, pour le recrutement de 5 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-230 du 14 décembre 1995, modifiée.

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et homologué, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2003. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription sont disponibles au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete, téléphone : 47.79.23.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 3 septembre 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 octobre 2003 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau concours recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 4 novembre 2003.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier technique dont la notation se fera suivant les critères suivants (durée 4 heures, coefficient 5) :
- technicité notée sur 14 ;
 - expression française notée sur 6.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances à caractères technique et général du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, des institutions, de la société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 40 minutes, coefficient 7) ;
- 2° Un entretien facultatif en anglais et en espagnol, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

Pour ces deux épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 28 novembre 2003 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 1378 MSA du 18 août 2003.— L'association Te Ve'a Nui No Tahiti, représentée par son président M. Pascal Bonjean, dont le siège est situé à Papeete, pont de la Fautaua (La Dépêche), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 3.000 billets à 1.000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2003 à l'assemblée de la Polynésie française.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la coordination régionale du Téléthon.

Le lot est le suivant :

Lot unique : 1 home cinéma, offert	200.000 F CFP
Total du lot	200.000 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP

Le quart du montant total du lot, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 novembre 2003.

Par arrêté n° 1379 MSA du 18 août 2003.— Le conseil d'administration de la Mission catholique (Camica), représenté par Mgr Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à l'Evêché de Papeete, quartier de la Mission, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 novembre 2003 à l'école de la Mission.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'extension des salles de réunion de la paroisse Notre-Dame de Papeete.

Les lots sont les suivants :

1er lot 1 A/R PPT/Paris/PPT acheté à Air Tahiti Nui	148.500 F CFP
2e lot 1 A/R PPT/Lax/PPT offert par Air Tahiti Nui	95.000 F CFP
3e lot 1 A/R PPT/Auckland/PPT offert par M. A. Lausan	70.000 F CFP
4e lot 2 A/R PPT/Rangiroa/PPT achetés à Air Tahiti	56.000 F CFP
5e lot 2 nuits en bungalow au Moorea Pearl Beach Resort, offertes par South Pacific Management	40.000 F CFP

6e lot 1 boombuster sac à dos J.V.C. offert par le magasin Sincère	39.000 F CFP
7e lot 1 bon d'achat offert par le restaurant Dalhia	15.000 F CFP
8e lot 1 dîner bounty pour 2 personnes au Tahiti Intercontinental Beachcomber offert	14.000 F CFP
Total des lots	477.500 F CFP
Total des lots achetés	204.500 F CFP

Le quart du montant total du lot, soit la somme de 119.375 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 358.125 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 6 novembre 2003.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 37 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et exploiter une unité de transformation et de conditionnement de produits de la mer. La demande est formulée par la S.A.R.L. Tahiti Island Seafood.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Nicolas Bruno, mandataire de la S.A.R.L. Tahiti Island Seafood, et instruite à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-25 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 2003, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et exploiter une unité de transformation et de conditionnement de produits de la mer, commune de Punaauia. La demande est formulée par la S.A.R.L. Tahiti Island Seafood.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture

de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent y être adressées.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Punaauia.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes touchées par le périmètre. Cet avis au public est affiché par les soins du maire qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.

Pour le ministre
de l'environnement et de la ville
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 38 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'installer et exploiter une station-service Mobil, commune de Papeete.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et exploiter déposée par la société Sermobil et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-26 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 septembre au 16 octobre 2003, dans le cadre de la demande d'installer et exploiter une station-service Mobil, commune de Papeete.

Art. 2.— La commune de Papeete est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papeete.

Art. 3.— M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les mardis matin de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 39 MEV du 14 août 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Bora Bora Nui & Spa sis sur l'atoll de Toopua à Nunue, commune de Bora Bora.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta, mandataire de la S.A. Bora Bora Développement II, enregistrée à la direction de l'environnement le 23 juillet 2003 sous le numéro de dossier 03-22 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 2003, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Bora Bora Nui Resort & Spa sis sur l'atoll de Toopua à Nunue, commune de Bora Bora.

Art. 2.— Le projet est situé sur l'atoll de Toopua à Nunue, commune de Bora Bora, sur la terre "Tehou ou Aparu îlot 1 et 2" d'une superficie de 8 hectares 6 ares.

Art. 3.— Le dossier peut être consulté dans la mairie de Bora Bora aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent y formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête et toute correspondance doit y être adressée.

Art. 4.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les mardis de 13 heures à 16 heures à la mairie de Bora Bora.

Art. 5.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 3, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 80 MTT/STMA du 19 août 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 45 CM du 17 janvier 2000, le navire Aremiti 4, de la S.N.C. Aremiti, est autorisé à desservir les îles de Huahine et de Raiatea les 22 et 25 juillet et 4 et 5 août 2003, pour effectuer un transport de passagers (régularisation).

Par arrêté n° 81 MTT/STMA du 19 août 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001, le navire *Aremiti 2*, de la S.N.C. *Aremiti*, est autorisé à desservir les îles *Sous-le-Vent* du 25 au 28 juillet 2003, pour effectuer un transport interîles de passagers (régularisation).

La quantité d'hydrocarbures admise en exonération de droits et taxes nécessaire à ce transport est de 11.461 litres de gazole et de 410 litres d'huiles lubrifiantes.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE n° 8 MPI du 20 août 2003 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les propositions émanant des organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, à l'effet de siéger au sein de la commission consultative de la pêche hauturière en qualité de représentants des intérêts professionnels, pour un mandat de deux (2) ans, les personnes dont les noms suivent :

- M. Henri Maamaatuaiahutapu, président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des bonitiers, avec comme suppléant M. Henri Butscher ;
- M. Richard Pere, membre du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des thoniers, avec comme suppléant M. Francis Ching ;

- M. Ralph Van Cam, membre du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des poti marara, avec comme suppléant M. Raymond Hopuare.

Art. 2.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2003.
Nina VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 392 MAE du 14 août 2003 portant nomination de M. Philippe Raust en qualité de chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Raust, docteur vétérinaire hors classe, est nommé chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural à compter du 12 août 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 1219 MAG du 6 avril 2001 portant nomination de M. Xavier Deporte en qualité de chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 14 août 2003.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 376 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 68.600 F CFP (*soixante-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tini Raita épouse Maitui, née le 11 février 1940 aux

îles Cook, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Hitiaa, P.K. 43,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 3362 délivrée le 4 janvier 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 68.600 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 377 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre

II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Toofa Jean Arai, né le 20 février 1964 à Maiao, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 12,200, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 4643 délivrée le 20 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 378 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 130.985 F CFP (*cent trente mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chei Timi, né le 6 février 1932 à Papeete, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 146 délivrée le 17 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 174.646 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.N.C. Vicart et Cie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 379 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 113.711 F CFP (*cent treize mille sept cent onze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Delord Eugène, né le 13 juin 1954 à Tubuai, exploitant agricole à Teva I Uta, demeurant à Mataiea, P.K. 45,600, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 113 délivrée le 27 août 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151.615 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 380 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 106.178 F CFP (*cent six mille cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Matohi Pouteni, né le 23 janvier 1942 à Fatu Hiva, exploitant agricole à Papara, demeurant à Papara, P.K. 38, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 137 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 132.723 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 381 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 110.256 F CFP (*cent dix mille deux cent cinquante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Maihuti Marae, née le 16 septembre 1945 à Tahiti, exploitante agricole à Teva I Uta, demeurant à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 3543 délivrée le 17 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137.820 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 382 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 146.959 F CFP (*cent quarante-six mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Wan Phook Raoul, né le 14 mai 1970 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, demeurant à Mataiea, P.K. 47,100, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 892 délivrée le 14 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.945 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 383 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 148.410 F CFP (*cent quarante-huit mille quatre cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Faoa Laura, Solange, Tevaite, née le 4 novembre 1955 à Papeete, exploitante agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 6775 délivrée le 8 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197.880 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 384 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 98.975 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Teissier Marie-Madeleine, Monoihere épouse Flohr, née le 24 juin 1966 à Afaahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 236 délivrée le 17 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.975 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 385 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 115.972 F CFP (*cent quinze mille neuf cent soixante-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lagarde Georges, Victor, Henri, Ariititi, né le 24 février 1941 à Papeete, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Hitiaa, P.K. 39,700, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1379 délivrée le 21 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144.965 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 386 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 59.500 F CFP (*cinquante-neuf mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Léon Pierre, né le 12 janvier 1940 à Plemet, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, P.K. 25, vallée Onohea, carte professionnelle CAPL n° 1272 délivrée le 7 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 59.500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par l'Etablissement Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 387 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 99.850 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Maoni Heduschka Petera Hinano épouse Teriitahi, née le 9 février 1970 à Papeete, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1733 délivrée le 16 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.850 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par l'Etablissement Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 388 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 99.942 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Moke Lucie Teani Hokahoka épouse Tehui, née le 1er janvier 1971 à Hiva Oa, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 284 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.942 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 389 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 117.976 F CFP (*cent dix-sept mille neuf cent soixante-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Firuu Lucien, né le 8 septembre 1941, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Teahupoo fenua aihere, carte professionnelle CAPL n° 6399 délivrée le 31 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.470 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 390 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 94.024 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Paofai Nathalie, Ahuarii, née le 22 avril 1970 à Afaahiti, exploitante agricole à Tairapu-Ouest, demeurant à Teahupoo, P.K. 17,500, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 4279 délivrée le 29 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117.530 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 391 MAE du 14 août 2003.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tihoni Anne, Tevahinemareretua épouse Teriifāotua, née le 26 juillet 1961 à Tahiti, exploitante agricole à Tairapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, quartier Vairuia, carte professionnelle CAPL n° 6579 délivrée le 18 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 156 MJS du 19 août 2003 modifiant l'arrêté n° 39 MJS du 12 mai 2003 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission territoriale du sport de haut niveau.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 39 MJS du 12 mai 2003 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission territoriale du sport de haut niveau,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 39 MJS du 12 mai 2003 est abrogé et remplacé par le tiret suivant :

“Laurence Lacombe, championne de France minimes sur 100 et 200 mètres nage libre en 1982, championne de France cadettes sur 100 mètres nage libre en 1983 et 1984, championne de France toutes catégories sur 100 mètres nage libre en 1985, 9 fois médaillée d'or lors des VIIIe Jeux du Pacifique Sud de Nouméa en 1987 au 100 mètres nage libre, au 200 mètres nage libre, au 400 mètres nage libre, au 800 mètres nage libre, au 100 mètres brasse, au 100 mètres papillon, au 200 mètres 4 nages, au 4 fois 100 mètres nage libre, et au 4 fois 100 mètres quatre nages.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Reynald TEMARII.

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 3 MAR du 14 août 2003 portant délégation de signature à M. Maurice Lau Pouï Cheung, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.

Le ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1118 CM du 11 août 2003 portant nomination de M. Maurice Lau Pouï Cheung en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Lau Pouï Cheung, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Maurice Lau Pouï Cheung est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° a - Avis techniques demandés au service de l'artisanat traditionnel ;
- b - Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité artisanale ;
- c - Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Actes et correspondances, relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires liés aux activités artisanales ;
- 3° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service de l'artisanat traditionnel, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités artisanales ;
- 4° Engagement, certifications de services faits, liquidations, marchés, conventions, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'artisanat traditionnel ;

5° Engagement, certifications du service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'artisanat traditionnel ;

6° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— L'arrêté n° 2294 MAR du 19 juin 2001, modifié par l'arrêté n° 4089 MAR du 21 septembre 2001, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2003.
Pascale HAITI.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 93-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2422 PR du 13 août 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2490 PR du 20 août 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte pour compter du 29 août 2003 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2003 ;
- projet de délibération portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2003 ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française ;
- délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2003.

Pour la présidente absente
et par délégation :
Le 1er vice-président,
Robert TANSEAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS du code de la route (partie Législative) rendus applicables en Polynésie française par l'article 45 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière.

CHAPITRE 5

Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants

Article L. 235-1

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 21)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3)

(Loi n° 2003-87 du 3 février 2003, art. 1er, 1°)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 5, XII, art. 6, XVI, art. 11, V)

I - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9.000 € d'amende.

II - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

III - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article L. 235-2

(Loi n° 2003-87 du 3 février 2003, art. 1er, 2°)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 35)

Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes clas-

sées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 235-3

(Loi n° 2003-87 du 3 février 2003, art. 1er, 2°)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 5, XII, art. 6, XVII, art. 11, V)

I - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende.

II - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

Article L. 235-4

(inséré par loi n° 2003-87 du 3 février 2003, art. 1er, 2°)

I - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;
- 2° L'immobilisation, pendant une période d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
N° L/2003-11 MLT.AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'Office polynésien de l'habitat d'une demande d'autorisation de lotir en 14 lots composant le lotissement "Maraeteua" sur une parcelle dénommée Maraeteua (PV 294) partie, cadastrée section BE n° 16 à Paea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2003**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-1270-1 MLT.AU, M. Robert Tupuhoe, parcelle cadastrée 131, section I (lot 9 surplus terre Avarii) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-1111-1 MLT.AU, M. Jerry Lew, parcelle cadastrée 275, section H (parcelle lot 4 domaine Temauariii Pihaatarioe), route de Erima, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-1435-1 MLT.AU, Mme Maheata Schyle née Bernardino, parcelle cadastrée 281, section H (parcelle lot 4 domaine Pihaatarioe) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 piscine.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-939-1 MLT.AU, M. Nainoa Tamarii, parcelle cadastrée 56, section R1 (terre Teonehua II) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1040-1, M. Bruce Laughlin, parcelle cadastrée 302, section D (terre Pouhano) au P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 3-935-1 MLT.AU, M. Adolphe Teuru, parcelle cadastrée 68, section I (terre Tefarii I) au P.K. 4,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1113-1, Mme Cynthia Siao, parcelle cadastrée 236, section T2 (lot 11 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-930-1 MLT.AU, M. et Mme Guy Paul et Valérie Muller, parcelle cadastrée 495, section V6 (lot 62 a lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-1091-1 MLT.AU, M. Eric Vetea Hubert François Copenrath, lot 1 terre Tepuoune à Hitiaa, P.K. 34,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1128-1, Mme Esméralda Tom Sing Vien, lot 2 terres Vaiputaputa, Tearafata et Tepapa partie à Hitiaa, P.K. 35,250, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1165-1, Mme Victorine Raoulx épouse Tavere, parcelle cadastrée 53, section AH (partie terre Tumuaru) à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-903-1 MLT.AU, Mme Florentine Tauru Rayapain épouse Tchioung Yao, parcelle cadastrée 26, section AD (partie terre Haroa) à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-984-1, M. Pierre Tahutini, parcelle cadastrée 162, section AL (lot a terre Rautaratara) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1409-1, M. Paul Hakatau, parcelle terre Tootoomiro à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-1143-1 MLT.AU, Mme Edwina Pierre née Temanupaioura, parcelle cadastrée 59, section AN (terre Tutoio) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-1214-1 MLT.AU, M. Fololiano Pua, parcelle cadastrée 72, section L (lot C lot 3 parcelle B terre Matavai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-286-1 MLT.AU, M. Olivier Richaud, parcelles cadastrées 119 et 121, section O (lots 4/2 et 4/3 lotissement Super Mahina), 1 piscine ;

N° 03-1057-1, Mme Adeline Turina épouse Hikutini, parcelle cadastrée 28, section P (terre Mututorea ou Motutorea) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 01-1433-2 MLT.AU, Mlle Leila Auméran, parcelle cadastrée 75, section V2 (partie parcelles 1 et 1 bis plan de partage lot 5 terre Vaio toe) au P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-834-1 MLT.AU, M. Mario Hutia Haerehoe, parcelle cadastrée 84, section EB (parcelle D lot 5 domaine Wood) à Paopao, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-840-1, Mlle Henriette Faimano Hanere, parcelle cadastrée 85, section EL (lot 2 terre Aioretai ou Aiore partie) à Paopao, P.K. 8,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1207-1, Mlle Ema Marii Titifa, parcelle cadastrée 53, section EK (parcelle A lot 5 terre Tetahua) à Paopao, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 02-737-1 MLT.AU, S.C.I. Mataigo, lots I et J terre Tiahura I à Haapiti, en face du Beachcomber Park Royal, extension de toiture et rajout d'une pente.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-832-1 MLT.AU, Mlle Alona Hina Taae, parcelle cadastrée 10, section CP (parcelle 10 lotissement Tetou 2) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-1158-1 MLT.AU, Mme Vairea Erroline Bennett épouse Aunoa, parcelle cadastrée 23, section AE (lot 2 parcelle 3 terres Faretai 1/2, Vaitorea, Mavete, Honu et Maea) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1310-1, Mlle Chantal Toromona, parcelle terre Tereioehau à Afareaitu, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 01-1381-1 MLT.AU, Mme Françoise Dauphin, parcelle cadastrée 47, section AP (lot 3 dépendant lot 1 propriété Dexter) au P.K. 26, côté mer, 1 mur avec portail.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-921-1 MLT.AU, M. Georges Tepuai et Mlle Ingrid Terega, parcelle cadastrée 194, section AA (lot 100, lot 1 surplus domaine Papehue) au P.K. 18,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-946-1, Mlle Ema Lau Fat, parcelle cadastrée 311, section AM (terres Teara, Motoro, Panahoe, Paepaera, Hirimai, Tepouohe dite propriété Fagneaux lot 2 ga 2) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-1200-1 MLT.AU, M. Raymond Hopuare, parcelle cadastrée 210, section AC (partie terres Tepunua et Tapaepae), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-856-1 MLT.AU, M. et Mme Christian et Vaea Chand, parcelle cadastrée 144, section BC (parcelle lot 1 partie propriété H.-Millaud) au P.K. 39,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-183-1 MLT.AU, M. Maximin Rameha, parcelle cadastrée 16, section AT (lot 7 terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-684-1, Mlle Liliane Lai, parcelle cadastrée 91, section AC (lot 2 terre Afaina) au P.K. 31,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-787-1, Mme Blandine Wong Kao épouse Hopara, parcelle cadastrée 43, section AN (lot 1 terre Tefaaropo) au P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-940-1, Mlle Teraimateata Louise Cheung Sap, parcelle cadastrée 7, section AI (terre Taaroauataha) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1063-1, Mlle Rauani Taae, parcelle cadastrée 73, section AP (lot 4 lotissement Maataravai) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1093-1, Mlle Hitirere Vancam, parcelle cadastrée 237, section AY (lot B lot 8 terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1139-1, Mlle Tini Vahinerii Tehaamatai, parcelle cadastrée 55, section BB (lot 7 parcelle I ancienne propriété Tehaamatai) au P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1153-1, Mlle Maruia Vanina Bennett, parcelle cadastrée 121, section A2 (parcelle lot 2 lot 9 domaine Taharuu) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 03-24-1 MLT.AU.PPTE, S.A.R.L. Copacabana, parcelle cadastrée 29, section AK (terre Hueiti), rue Colette, aménagement d'un restaurant gastronomique.

Travaux autorisés le 9 juillet 2003

N° 03-31-2 MLT.AU.PPTE, Mme Nicole Bouteau, parcelle cadastrée 19, section EZ (lot 3 partie terres Arevareva, Vahiapa, Tepue, Puanea et Faaahu 1 et 2 partie) à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 03-51-1, S.A. Tahiti jeunesse, rez-de-chaussée de l'immeuble S.C.I. Aorai, rues Edouard-Ahne, Anne-Marie-Javouhey et Tepano-Jaussen, aménagement de la surface commerciale Mégastore Tahiti.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 01-10-2 MLT.AU.PPTE, Mme Alice Maoni, parcelle cadastrée 10, section D1 (terre Hauna), Tipaerui, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-49-1, Mlle Paita Mairau, parcelle terre communale à Vaininiore, 1 maison d'habitation ;

N° 03-64-1, Mme You Kiau Chang Ky Fock, parcelle cadastrée 46, section CR (lot 5 lotissement "Les roches"), Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 03-67-1, M. Wai Lam Moulin, parcelle cadastrée 40, section EL (lotissement "les hauts de Pure Ora"), Mission, aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation ;

N° 03-68-1, Mme Jessie Parfait, parcelle cadastrée 3, section BS (terre Arupa), Taunua, extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-74-1, Mme Yveline Garbet, lot 33 lotissement Pure Ora, Mission, terrassement ;

N° 03-75-1, M. Philippe Shan, lot 34 lotissement Pure Ora, Mission, terrassement ;

N° 03-76-1, M. et Mme Teraitua et Maea Garbet, lot 32 lotissement Pure Ora, Mission, terrassement ;

N° 03-77-1, M. Didier Gras et Mlle Marie-Louise Li Seng, lot 35 lotissement Pure Ora, Mission, terrassement ;

N° 03-79-1, M. Heiri Témauri et Mlle Augustine Maruarai, parcelle cadastrée 24, section BV (lot 1 dépendant lot 8 terre Atiiri), Taunoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 03-835-3 MLT.AU, Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.), stade Pater, aménagement de la tribune officielle.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-1240-1 MLT.AU, M. Georges Le Mouchon, parcelle cadastrée 181, section C (parcelle détachée lots 5 et 6 domaine Marcillac), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 02-2313-6 MLT.AU, commune de Pirae, parcelle cadastrée 387, section D (terre Taaone 3), 1 cuisine centrale.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 03-542-3 MLT.AU, commune de Punaauia, parcelle cadastrée 13, section BO (terres Vaipou et Aifaa) au P.K. 14, Vaiopu, réaménagement du plateau sportif existant ;

N° 03-807-1, S.C.I. Brothers, parcelle cadastrée 321, section K (lot 2 partie terre Teporifaaita) au P.K. 10,500, côté montagne, extension d'un immeuble.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-1131-1 MLT.AU, M. Jean-Marie Cheung et Mlle Vanina Tunutu, parcelle cadastrée 166, section BD (lotissement "Les hauts de Matatia" 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1197-1, M. Jean-Christophe Puaud, parcelle cadastrée 69, section AX (lot 169 lotissement Te Tavake Village), extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-1355-1, Mlle Sylvie Chung, parcelle cadastrée 309, section AR (lot 42 lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-563-1 MLT.AU, Mlle Dorielle Haoatai, parcelle cadastrée 120, section I (terre Tahuhutahi) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-504-1 MLT.AU, M. Mirko Vanfau, parcelle cadastrée 193, section AV (lot 61 lotissement "Résidence Miri, 2e tranche"), terrassement ;

N° 03-993-1, M. Mirko Vanfau, parcelle cadastrée 193, section AV (lot 61 lotissement "Résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-1179-1 MLT.AU, M. Lewis Tuera, parcelle terre Tefautiei III à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-715-1 MLT.AU, M. Edouard Henri Tuira, lot 5 terre Teruamaru à Pueu, P.K. 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-785-1, M. et Mme Antoine et Eloïse Williams, lot 17 dépendant propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1028-1, Mme Turia Teua Marutoa née Vairau-Tepuhiarii, lot 8 lotissement Hiupe à Afaahiti, P.K. 3, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1034-1, Mme Ahuura Patia épouse Moeau, parcelle terre Atiatera à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1253-1, M. Roland Amin, lot 3 lotissement domaniale de Tautira partie à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1269-1, Mme Elsie Jouen épouse Fontana, parcelle cadastrée 81, section AN (lot 11 lot XIV lotissement de Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-123-4 MLT.AU, M. Yves Teriitau, lot 4 dépendant partage judiciaire terres Teoniti, Ahototeina et Ahototuana à Faaone, P.K. 50,800, 1 snack ;

N° 03-887-1, M. John Vaimea Vivish, parcelle cadastrée 105, section AR (lot 3 lot b domaine Vaimeamea) à Afaahiti, Taravao, P.K. 1,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-1377-1 MLT.AU, M. Yves Teriitau, parcelle cadastrée 87, section AO (lot C8 lotissement Paparao 2) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 02-2077-3 MLT.AU, commune de Taiarapu-Ouest, terre Vairuia 1 dite Vairuia 2, Ofainaïoro 2, Tetahuarapuni 2 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, terrassement et 1 cimetière.

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-877-1 MLT.AU, M. Tunui Renvoyé et Mme Laurette Renvoyé née Mauati, parcelle cadastrée 94, section AI (parcelle terre Atomoahine 2) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 02-1554-2 MLT.AU, M. Irving Bonnet, lot A 18 lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,500, côté montagne, modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 03-311-1, Mlle Lydie Titaina Tom Sing Vien, parcelle terre Pahutai à Vairao, P.K. 14,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-716-1, Mlle Emma Puarai, lot C 14 lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-793-1, M. Tema Paiti, lot 3 dépendant lot 3 propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-871-1, Mme Maggie Parker épouse Voirin, parcelle terre Teahupoo à Teahupoo, P.K. 17,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-384-1 MLT.AU, M. Philippe Taumu-Teavaearai, parcelle cadastrée 14, section AK (lot 9 terre Teavehau) à Toahotu, P.K. 5,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-988-1, Mlle Salomé Haoatai, parcelle cadastrée 42, section AH (terre Teauhaapi) à Toahotu, P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1027-1, M. Heiarii Tauihara, lot 111 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1292-1, M. Roger Tuanoa et Mme Elvina Terai Matehau, parcelle terre Taaia à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-1491-1 MLT.AU, M. Huitoofa Mercier, lot 16 terre Pahuore à Teahupoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 juillet 2003

N° 03-56-1 MLT.AU, Mlle Isabelle Tai, parcelle cadastrée 47, section AS (partie terre Puuroa PV 13) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-978-1 MLT.AU, Mme Caroline Moe, parcelle cadastrée 72, section AH (lot D10 lotissement "Les résidences de Vahoata") à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-965-1 MLT.AU, M. Edmond Chan et Mlle Fabienne Fong, parcelle cadastrée 31, section AM (parcelle lot 4 terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,200, 1 maison d'habitation ;

N° 03-970-1, Mme Tetuanui Simone Haumani épouse Cheung, parcelle cadastrée 13, section BW (terre Tepumaroura 2) à Papeari, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1116-1, M. Romuald Alborch, parcelle cadastrée 56, section AM (parcelle terre Faarufara II) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1148-1, Mlle Paulina Clark, parcelle cadastrée 126, section AH (lot 86 terre Pafare 2) à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1163-1, M. Heimata Eric Teururai, parcelle cadastrée 2, section BY (lot 2 terre Tehoura 1) à Mataiea, P.K. 55,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2003

N° 03-1205-1 MLT.AU, M. Franck Absolonne et Mlle Numaga Maire, parcelle cadastrée 23, section BL (lot 43 lotissement "Le hameau de Vaimarama 1re tranche") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1268-1, M. Peter Tumata Vivish, parcelle cadastrée 6, section BM (lot 3 parcelle B terre Manini I) à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 00-2292-3 MLT.AU.TG, Mme Poaiurataina Depierre née Haoa, parcelle cadastrée 1, section BA (terre Tamaiti Atea) à Mataiva, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-939-2, M. Natua Natuanui, parcelle terre Tevaihi 14 à Tikehau, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 01-631-2 MLT.AU.TG, M. Daniel Matemoko et Mlle Kalani Mariteragi, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate-Atimutimu partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-773-2, M. Raoux Raurau Teriitua Tehina, parcelle cadastrée 57, section A1 (terre Teurupetipeti-Terarevareva) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-609-1, M. Mihaera Teriirere, parcelle cadastrée 962, section A2 (terre Tairuauraura), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juillet 2003

N° 02-1549-1 MLT.AU.TG, M. Flavien Vahapata, parcelle cadastrée 148, section B4 (parcelle terre Fareteroi), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 00-2902-3 MLT.AU.TG, M. Félix Taputuarai, parcelle cadastrée 43, section H2 (terre Pareutuuhia) à Rautini, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-864-1 MLT.AU.TG, M. Ioane Orbeck, parcelle cadastrée 56, section H2 (terre Puniu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-629-1 MLT.AU.TG, Mlle Rosalie Orbeck, 2 îlots sans nom à Apataki, secteur 3 entre Tapae et Moturoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 01-43-3 MLT.AU.TG, M. Gilles Nui Chee Ayee, parcelle cadastrée 156, section A6 (terre Hirimanamana) à Takapoto, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-681-2, Mlle Evelyne Tinirau, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magetonu) au secteur 2, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-682-2, Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magetonu), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-697-3, Mme Temarama Myriane Pimati née Temahaga, parcelle cadastrée 315, section H6 (terres Tetakai et Patikatao), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 01-604-2 MLT.AU.TG, M. Thierry Graffe, parcelle cadastrée 38, section H2 (terre Punaruku 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 01-1341-2 MLT.AU.TG, Mme Madeleine Rata épouse Voirin, parcelle terre Tehogihia, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Travaux autorisés le 1er juillet 2003

N° 03-876-1 MLT.AU.TG, O.P.T., parcelle cadastrée 237, section C1 (parcelle terre Ahuroa) à Vairaatea, 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 3 juillet 2003

N° 03-42-4 MLT.AU.TG, S.A.R.L. Tahiti Precious Pearl, parcelle cadastrée 12, section CA (terre Kiritia 1) à Rotoava, 1 hangar, 1 écloserie et 3 logements.

Travaux autorisés le 4 juillet 2003

N° 03-356-1 MLT.AU.TG, commune de Fakarava, parcelle cadastrée 60, section AH (parcelle dépendant terre présumée domaniale sans nom), 3 logements de fonction.

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 00-2437-2 MLT.AU.TG, Mme Maria Tehina, parcelle terre Tetuarogo à Kauehi, 1 maison d'habitation (prorogation).

N° 03-433-1, M. Louis Manarii Redeuilh, parcelle terre Anaheuea partie à Niau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-536-1, Mme Victorine Hina Tsonfo-Ayee épouse Tropee, parcelle cadastrée 7, section CI (terre Tehega), 1 maison d'habitation ;

N° 03-544-1, Mlle Delphine Teraimateata a Tino a Teihotaata, parcelle terre Teurupoukikakika partie, 1 maison d'habitation ;

N° 03-849-1, M. Roberto Tautahi Torohia, parcelle terre Vaitaoi à Niau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-160-1 MLT.AU.TG, Mme Tepoe Wongsang épouse Teriitehau, parcelle cadastrée 89, section A1 (terre Tutonu), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 10 juillet 2003

N° 03-622-1 MLT.AU.TG, Mlle Yela Yasmina Teakarotu, parcelle terre Temapatea, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 03-25 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'installer et

exploiter par la société Tahiti Island Seafood une unité de transformation et de conditionnement de produits de la mer, commune de Punaauia, une enquête publique est ouverte du 9 septembre 2003 au 9 octobre 2003.

L'unité comprendra les équipements suivants :

- la transformation de 5 à 8 tonnes de filets par mois ;
- un groupe électrogène de 130 kVA ;
- des groupes de compression de 41 KW.

L'installation est située sur la parcelle n° 170 et n° 171 de la section BO de la propriété Sage. La demande est formulée par la société Tahiti Island Seafood.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Punaauia.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**CENTRE LASER ET D'ESTHETIQUE
DE POLYNÉSIE - C.L.P.
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
R.C.S. Papeete 6.925-B**

Siège social : Immeuble Diadème - rue Lagarde, Papeete

Aux termes d'une décision en date du 18 août 2003, l'associé unique a décidé :

- 1° Qu'il n'y ait pas lieu, en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, de dissoudre la société sus-désignée ;
- 2° De modifier l'objet qui devient :
 - l'importation, la promotion, la vente de toutes marchandises de para-pharmacie ;
 - l'importation, la promotion, la commercialisation, la location, la mise à disposition, la maintenance de tous matériels paramédicaux ou médicaux, et notamment d'appareillages lasers de soins esthétiques ou médicaux ;

- toutes prestations de services relatives aux soins corporels non médicalisés, notamment celles relatives aux soins d'esthétique et au confort corporel ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- 3° De modifier la dénomination sociale pour adopter celle de "CENTRE LASER ET D'ESTHETIQUE DE POLYNÉSIE", en abrégé C.L.P.

*Pour avis,
La gérante.*

S.A.R.L. PEPITO AND CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Papeete, avenue du Général-de-Gaulle
R.C.S. Papeete n° 6.525-B - N° Tahiti : 429.878

Société en liquidation

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 18 août 2003, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture de liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE
(S3P)

Capital : 12.720.000 F CFP
Nombre d'actions : 1.272
Siège social : Papeete, Fare Ute, Port de pêche
R.C.S. Papeete n° 5.323-B - N° Tahiti : 316.620

Changement de représentants permanents

Il résulte de la nomination de Mme Clotilde VIRMAUX et de M. Jules CHANGUES au sein du conseil d'administration de la SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, comme représentant de la C.C.I.S.M. suivant décision du bureau de la C.C.I.S.M. de 27 février 2003,

Et de la nomination de M. Laurent PASQUELINS au sein du conseil d'administration de la SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, comme deuxième représentant du port autonome de Papeete, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Représentant permanent de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie

Mention périmée

- M. Stéphane CHIN LOY, domicilié à Papeete, B.P. 118 ;
- M. Georges TRAMINI, domicilié à Pirae, B.P. 20717.

Mention nouvelle

- Mme Clotilde VIRMAUX, domiciliée à Papeete, B.P. 118 ;
- M. Jules CHANGUES, président de la C.C.I.S.M., B.P. 118.

Représentant permanent du port autonome de Papeete

Mention périmée

- Mme Béatrice CHANSIN, directrice du port autonome de Papeete, domiciliée à Papeete, B.P. 9164 ;
- M. Jean-Marc LANNUZEL, domicilié à Papeete, B.P. 9164.

Mention nouvelle

- Mme Béatrice CHANSIN, directrice du port autonome de Papeete, domiciliée à Papeete, B.P. 9164 ;

- M. Laurent PASQUELINS, domicilié à Papeete, B.P. 9164.

Pour avis et mention,
 Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

AGENCE MARITIME DU PACIFIQUE SUD
"A.M.P.S."

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard d'Alsace
Immeuble Wong et Liau
R.C.S. Papeete n° 2.849-B - N° Tahiti 138230

Statuant en application de l'article 223-42 du code du commerce, l'assemblée générale mixte des associés de la société "AGENCE MARITIME DU PACIFIQUE SUD", réunie le 8 août 2003, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
 Me BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

GROUPEMENT DE SOLIDARITE DES FEMMES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (18 juin 2003)

Présidente	:	SABRE Angeline
Vice-présidentes	:	PANAI Florienne BLANCHARD Raymonde
Secrétaire	:	CHAVEZ Diana
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Raymonde
Trésorière	:	RAIOAOA Marie
Trésorière adjointe	:	ZIMA Antonina, Stella
Asseseurs	:	LAMBERT Lucia HELME Frédérique

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES PRODUCTEURS DE PERLES (S.P.P.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (5 août 2003)

Président	:	WAN Robert
Vice-présidente	:	FOURCADE Dora
Secrétaire	:	BOUSQUIE Emmanuelle
Trésorière	:	DOMBY Fabienne

TAATIRAA HUMA HERE NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 juillet 2003)

Président	:	TEURA Ferdinand
Vice-président	:	BEAUMONT Paul
Secrétaire	:	PHILIPPE Henri
Secrétaire adjointe	:	LAFORGUE Valérie
Trésorière	:	MORRIS Eléonora
Trésoriers adjoints	:	OOPA Elina MAZET Moana

**ASSOCIATION SPORTIVE DES JOUEURS DE GOLF
DE ATIMAONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2003)

Président d'honneur : BRES Jean
Président : SOLARI Jean
Vice-présidente : POETAI Tiare
Secrétaire : SOLARI Caroline
Trésorier : CHATER Driss
Trésorier adjoint : BORAGNO Robert
Assesseurs : CHEVALIER Laurent
HINTZE Atea
COUTROT Moana
GAUTHIER Christa
TEMAHAHE Willy
WONG FAT Charles
GAUTHIER Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE ORAMA DE TENNIS DE TABLE
anciennement
ASSOCIATION SPORTIVE ORAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2003)

Président : TEFAATAU Joinville
Secrétaire : MAU Torea
Trésorière : TAPU Heilani

AMICALE TUHONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2003)

Président : LU LOOK Maurice
Vice-président : TAMA Stéphano
Secrétaire : ARMERO Yollande
Secrétaire adjoint : FAIVRE-CHEVALIER Stéphane
Trésorière : TEAMOTUAITAU Leilani
Trésorier adjoint : NATUA Teta

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL (F.T.B.B.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juillet 2003)

Président : ADAMS Georgy
Vice-présidents : PONG LOI Pascal
PEREZ Danilo
Secrétaire : TEHEI Nancy
Secrétaire adjoint : LE BITOUX Claude
Trésorier : TAPUTU Micaël
Trésorier adjoint : HUNTER Heitapu
Membres : KACHLER Heimata
KAINUKU Michel
LEVY AGAMI Bruno
MAITERE Serge
REY Elise
THUNOT Taiana
TEHIHIPO Tafirai

**ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MANIHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2003)

Président : RATTINASSAMY Gilbert
Secrétaire : HOATA Linda
Trésorière : DHOLLANDE Isabelle

ASSOCIATION NA PORO E MAHA NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 2003)

Présidente : BOUTEAU Faaura
Vice-présidente : BOUTEAU Nicole
Secrétaire : BARFF Gérard
Secrétaire adjointe : BOUTEAU Nathalie
Trésorier : BOUTEAU Gérard
Trésorière adjointe : HOATUA Mayra

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juillet 2003)

Président d'honneur : VERNADON Clarenztz
Président : MOANA Rodolphe
Vice-président : VIRMAUX Youenn
Secrétaire : TETAURA Nono
Secrétaire adjointe : FAATAU Véronique
Trésorier : FAATAU Bruno
Trésorière adjointe : TUTAVAE Mimosa
Commissaires aux comptes : AVAEPH Ren 
SORIN Estelle
Membres : TUTAVAE Teapua
POHEMAI Alexi
TUANOA Roger

ASSOCIATION PUNAAUIA TAEKWONDO CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2003)

Président : TUNUTU Emile Tetuatoa
Vice-président : MAKER Yann Danny
Secrétaire : TAPU Timi
Trésorier : FAUURA Freddy
Membre : TOROMONA Hina

ASSOCIATION VAITEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2003)

Présidents d'honneur : TEAUROA Moeiti
MOOTUA Matarii
Présidente : TEAUROA Nadine
Vice-président : CHONG Landry
Secrétaire : TEAUROA Annie
Secrétaire adjointe : MONG YEN Lisette
Trésorier : TEAUROA Itatoa
Trésorier adjoint : TEAUROA Jarvis

**ASSOCIATION DES AMIS DES RESSORTISSANTS
ET AMIS DE VANUATU - VANUAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 août 2003)

Présidente : TIAIPOI Adèle
Secrétaire : LEMONNIER Gilbert
Secrétaire adjoint : LAI Thi Mai
Trésorière : TANIEL Marie-Joséphine
Trésorier adjoint : PRETINE Waouté

FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 août 2003)

Présidents d'honneur : MARIASSOUCE John
TETUANUI Henri
Présidente : TAHIATA May
Vice-présidents : TOPA Merehau
TEAUNA Maiti
BAMBRIDGE Lionel
Secrétaire : AMATAHIAPO Cynthia
Secrétaire adjoint : BENNETT Tetuanui
Trésorier : TAHIATA Tehaaona
Trésorière adjointe : TETUANUI Isabelle
Membres : MANAFENUAROA Ioane
TOOMARU Tonyo
TUORAA Michel
BENNETT Gordon

ASSOCIATION O PORINETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2003)

Président : TEFAFANO Pai
Vice-président : PAOFAI Michel
Secrétaire : FAATAUIRA Verna
Secrétaire adjointe : TEFAFANO Mélina
Trésorier : FAATAUIRA Julien
Trésorier adjoint : PAOFAI Teva

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU - TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juillet 2003)

Présidents d'honneur : SALMON Jean-Henri
FLHOR Daniel
Président : NG PAO Patrick
Vice-présidents : TIHONI Sylvère
ATEO Paul
Secrétaire : FAOA Paloma
Secrétaire adjoint : PLANTIER Eric
Trésorière : VOIRIN Madgie
Trésorier adjoint : TAUHIRO Georges

ASSOCIATION TE ORI

Modification de l'objet social

L'association a aussi pour objet la réalisation et le financement des spectacles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 2003)

Présidente : BERG Joëlle
Secrétaire : UURA Erena
Trésorier : SILVESTRO Vicente

**SYNDICAT A TIA I MUA INTERPROFESSIONNEL
BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2003)

Président : TEARA Firipa
Vice-président : LEBBE Thierry
Secrétaire : TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjointe : MANA Iuta
Trésorier : TEFANA Léon
Trésorière adjointe : ATIU Marianna

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.T. TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2003)

Président : TAHIATA Fernand
Vice-président : TURINA Jacques
Secrétaire : BONNO Maimiti
Secrétaire adjoint : TEHAHE Noël
Trésorière : HAREVAA Sandrine
Trésorière adjointe : TEHAHE Edwige
Assesseurs : CHUNG TIEN André
HAREVAA Bérode

ASSOCIATION TAMARII TOAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2003)

Président d'honneur : MOARII Georges
Présidente : TIHONI Monia
Vice-président : DUMONT Tamatoa
Secrétaire : MATAITAI Laurence
Secrétaire adjointe : MATAITAI Vaireva
Trésorière : BERNARDINO Marie-Paule
Trésorière adjointe : TATARATA Betty
Assesseurs : FAARA Brenda
TIHONI Lorenza
TATARATA Yves
TIHONI Laina

ASSOCIATION DE JEUNESSE HITIRERE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2003)

Président : PAHI Jacob
Vice-président : ARAI Terupe
Secrétaire : TEMAURIORAA Max
Secrétaire adjoint : MIHINOA Antoine
Trésorier : ADAMS Arii
Trésorier adjoint : ADAMS Ernest

**UNION DES JEUNES AVOCATS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**
Association loi 1901 n° 5321 AA
Siège social : Palais de justice de Papeete

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2003, à Papeete, les membres de l'association ont décidé la dissolution anticipée de celle-ci et désigné Mme Myriam TOUTAIN domiciliée à Papeete, Sainte-Amélie, en qualité de liquidateur.

Le lieu où doit être adressée toute correspondance est fixé à la B.P. 42961 Fare Tony Vaiete 98713 Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

AMICALE DE LA MAIRIE DE PAEA
(Récépissé n° 6676 DRCL du 4 août 2003)

Extraits de statuts

L'AMICALE DE LA MAIRIE DE PAEA, fondée le 28 février 2003, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour but de resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les élus municipaux et le personnel municipal de la commune de Paea ; de faciliter, par tous les moyens, l'entraide sous toutes ses formes et d'organiser des loisirs et déplacements.

Elle a son siège social à la mairie de Paea.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITO Patrick
Vice-présidents	:	BONNO Heiarii URIMA Henri TAUHIRAA Danielle
Secrétaire	:	FAANA Erena
Secrétaire adjoint	:	TEREREA Teiva
Trésorière	:	PITO Julia
Trésorière adjointe	:	KECK Juliette

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A
(Récépissé n° 7128 DRCL du 19 août 2003)

Extraits de statuts

L'association NIU FA VA'A, fondée le 4 août 2003, a pour objet la pratique du va'a, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mahina, Super Mahina, n° 199.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	RAUHURI Albert HAOTAI Natuarii OOPA Vidal
Présidente	:	EPINETTE Linda
Vice-présidente	:	RAUHURI Claudine
Secrétaire	:	EPINETTE Linda
Trésorière	:	GLEDEL Laurence

**LES DESCENDANTS DE TATARATA HAAMOURA
ET DE MAO/TUTURURAI JACOB**
(Récépissé n° 6869 DRCL du 4 août 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 juillet 2003 entre les enfants et descendants de TATARATA Haamoura et de MAO/TUTURURAI Jacob, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée "Les descendants de TATARATA Haamoura et de MAO/TUTURURAI Jacob".

Les objectifs portent essentiellement sur :

- l'organisation et la tenue des réunions ;
- la recherche des droits subséquents de TATARATA Haamoura et de MAO/TUTURURAI Jacob, leur père, grand-père et arrière grand-père, concernant tous les biens de terrains et propriétés..., demeurant dans l'indivision et en cours de jugement.

L'association a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

Le siège social est fixé au domicile du président en poste.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TATARATA Haamoura
Présidente	:	MAO/TUTURURAI Juliette épouse TEISSIER
Vice-présidents	:	MAO/TUTURURAI Tapuarii épouse PUUPUU MAO Jacob (fils)
Secrétaire	:	TEISSIER Joël
Secrétaire adjointe	:	MAO Christine
Trésorier	:	TEISSIER Célestin (fils)
Trésorier adjoint	:	MAO Roberto

ASSOCIATION FAMILIALE TEAVA A REVA
(Récépissé n° 6970 DRCL du 13 août 2003)

Extraits de statuts

L'association familiale TEAVA A REVA, fondée le 27 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Elle a son siège social à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANEA Victor
Vice-président	:	MANEA Pierre
Secrétaire	:	ARIITU Tatiana
Secrétaire adjointe	:	TEURA Edna
Trésorier	:	MANEA François
Trésorier adjoint	:	LI Thomas

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE BY PUREA

(Récépissé n° 7044 DRCL du 14 août 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 juillet 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE BY PUREA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 9,2, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAI Pura
Vice-présidente	:	PROKOP Myriam
Secrétaire	:	WONG Vaihere
Secrétaire adjointe	:	BEAULIEU Eva
Trésorière	:	TEHAHE Yvonne
Trésorier adjoint	:	PROKOP Libor

ASSOCIATION VAHINEHAU

(Récépissé n° 6024 DRCL du 20 août 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juillet 2003 une association dénommée VAHINEHAU.

Elle a pour but :

- d'entretenir et de nouer les liens familiaux au sein des familles Barbos, Roapama et alliés ;
- d'effectuer des recherches relatives à la succession des Peckett, Barbos et Roapama ;

- d'établir leur fichier généalogique ;
- de rechercher leurs liens immobiliers ;
- de représenter et de défendre les intérêts des familles susvisées devant les instances aussi bien du territoire que de l'Etat ;
- d'organiser des réunions périodiques pour mieux faire connaître le but de l'association ;
- de développer les activités, les animations, les manifestations et les formations de manière à faciliter les recherches et le financement des projets.

Son siège social est situé à Mataiea, P.K. 46,100, côté montagne, B.P. 15035 - Mataiea, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BARBOS Joseph
Présidente	:	VERGNHES Gilberte
Vice-président	:	BARBOS Désiré
Secrétaire	:	MAI Hina
Secrétaire adjoint	:	AUMERAN Tommy
Trésorière	:	TEPEA Flore
Trésorière adjointe	:	AUMERAN Laihana
Assesseurs	:	AUMERAN Brigitte BARBOS Louise

ASSOCIATION OVIRI CLUB ATHLETIC

(Récépissé n° 7126 DRCL du 19 août 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 août 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : OVIRI CLUB ATHLETIC.

Cette association a pour but la promotion et la pratique de l'athlétisme.

Le siège social est fixé à Mahina, quartier Oviri. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINOMANO Marie Angélique
Secrétaire	:	TINORUA Eliane
Trésorier	:	MOUX Adrien

ASSOCIATION TE HUAAI A TE ARIIVAHINE TEHAAPAPA

(Récépissé n° 7325 DRCL du 21 août 2003)

Extraits de statuts

Le 20 mai 2003, est fondée entre les descendants de la Reine Tehaapapa aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE HUAAI A TE ARIIVAHINE TEHAAPAPA.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser les actions culturelles et artistiques décidées par le bureau directeur.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Tefarerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUAITEROI Erimereta
Président	:	TAAROAMEA Bruno, Taria
Vice-président	:	ROI Taia dit Taahitini
Secrétaire	:	HEUEA Danou, Daniel
Secrétaire adjointe	:	KANA Ioana
Trésorier	:	LEMAIRE Gaston
Trésorière adjointe	:	TERAIMATEATA a TINO a TEIHOTAATA Isabelle

ASSOCIATION YOUNG DREAMMER DE TOAHOTU

(Récépissé n° 5481 DRCL du 11 août 2003)

Extraits de statuts

L'association dénommée YOUNG DREAMMER DE TOAHOTU fondée le 29 mai 2003 est une association de jeunesse de la commune de Toahotu. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rassembler la jeunesse de Toahotu afin de la sensibiliser à l'environnement de la commune ;
- promouvoir et animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune ;
- organiser des journées de propreté de la commune ;
- insérer les jeunes à développer une activité lucrative basée sur le tourisme vert ;
- aider les jeunes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- proposer des réunions d'information en partenariat avec les instances gouvernementales concernées sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, l'économie, le tourisme, etc. ;
- faire des rencontres à l'extérieur de la Polynésie française ;
- aider les jeunes à passer des examens (permis bateau, voiture) ;
- se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, chez la vice-présidente Mlle Haoatai Nora, B.P. 7964 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAEAMARA Henriette
Président	:	VAN CAM Fabrice
Vice-présidents	:	HAOATAI Nora CHANG Michel
Secrétaire	:	PAROE Tepaita
Secrétaire adjointe	:	MARUAKE Ninitua
Trésorière	:	MANEA Elvina
Trésorière adjointe	:	CHANG Roitina

ASSOCIATION TIPAERUI VALLEY

(Récépissé n° 6873 DRCL du 6 août 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 juin 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1901, ayant pour titre Tipaerui Valley.

Cette association a pour but l'insertion des jeunes de Tipaerui par le travail, la mise en valeur agricole, le reboisement et la protection de la vallée de Tipaerui.

Le siège social est fixé à Tipaerui, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATAI Marie-Paule
Secrétaire	:	DESCAT Moea
Trésorier	:	TEHEI Germain

ASSOCIATION JEUNESSE DE MAATEA-AJ.M.

(Récépissé n° 7153 DRCL du 20 août 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 juillet 2003 entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association déclarée et régie sous la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION JEUNESSE DE MAATEA (A.J.M.), parrainée par M. Marama VAHIRUA.

La présente association a pour objet :

- d'inculquer des principes de civisme ;
- de lutter contre l'oisiveté, la délinquance juvénile, et la consommation d'alcool et toutes formes de drogues ;
- de rechercher tout ce qui a trait aux us et coutumes de l'art polynésien en vue d'expérimenter les techniques anciennes perdues ou en voie de disparition afin de les faire revivre et de les diffuser dans toute la mesure du possible ;
- de créer et entretenir entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- de développer l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- d'encourager la pratique de sports, d'exercices physiques, d'activités musicales et artistiques.

Son siège social est fixé dans la commune de Moorea, Maatea, P.K. 15,1, côté mer, au lieudit Vairutu, Te One Tere, téléphone : (689) 56.55.98.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	YEOU CHICHONG Paul LAI Alam PUARAI Edwin
Président	:	VAHIRUA Bernard
Vice-présidents	:	TETUANUI Christophe PUARAI Roméo
Secrétaire	:	VAHIRUA Moeana
Secrétaire adjointe	:	TERIEROOITERAI Nathalie
Trésorière	:	VOIRIN Emeline
Trésorière adjointe	:	PUARAI Lorette
Commissaire aux comptes	:	TORÉA Norbert

ASSOCIATION SPORTIVE PAHIA
(Récépissé n° 6794 DRCL du 12 août 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE PAHIA, fondée le 12 juillet 2003, a pour objet :

- l'insertion des jeunes par le moyen de l'activité du volley-ball ;
- l'initiation de tous au volley-ball ;
- la pratique du volley-ball de quartier ;
- la pratique du volley-ball de championnat ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Hitia, Faanui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PURUE DOMINGO Billy
Vice-président	: TERIITEVAEARAI Jean-Jacques
Secrétaire	: TEFAAITE Joël
Secrétaire adjoint	: APUARII Samuel
Trésorier	: PAHUAIVEVAU Yahn
Trésorier adjoint	: AFOU Steeve

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TETUAVEROA A MAI ET ROBERT SANDFORD

(Récépissé n° 6378 DRCL du 20 août 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES HERITIERS DE TETUAVEROA A MAI ET ROBERT SANDFORD, fondée entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de compléter la généalogie jusqu'au dernier né ;
- le partage des terres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 14,2, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOOSIE-HAERERARAOA Frédéric
Vice-président	: TARAHU Laurent
Secrétaire	: SANFORD Rarahu
Secrétaire adjointe	: TARAHU Cécile
Trésorier	: FERRAND Yannick
Trésorière adjointe	: BARFF Vaea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MOOREA TAMA HAU NUI

(Récépissé n° 6375 DRCL du 25 août 2003)

Extraits de statuts

L'association des parents d'élèves de Moorea TAMA HAU NUI, fondée le 8 juillet 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper les parents, tuteurs ou personnes ayant à charge des élèves des écoles et établissements d'enseignement de l'île de Moorea ;
- d'aider les membres de l'association dans le domaine de l'enseignement ;
- de favoriser le dialogue entre les parents, les élèves, le personnel enseignant, les autorités scolaires et plus généralement toutes les autorités du territoire ;
- de représenter les membres de l'association auprès des organismes scolaires et des pouvoirs publics ;
- et plus généralement de participer et d'organiser toutes manifestations et actions liées à l'objet social.

Elle a son siège social à Moorea, Afareaitu, P.K. 9, côté montagne, B.P. 215 Maharepa, téléphone : 56.46.46.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: REID Rainui
Secrétaire	: CATTET Rachel
Trésorier	: CHODZKO Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI

(Récépissé n° 7317 DRCL du 22 août 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI, fondée le 11 août 2003, a pour objet la pratique du basket-ball, du football américain, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 18,500, quartier Pugibet chez M. Teheura Ringo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEIURA Ringo
Vice-président	: TIAKURA Steve
Secrétaire	: TEPA Tamatea
Secrétaire adjointe	: TEAHUTAPU Ayenda
Trésorier	: GRAFFE Wilford
Trésorier adjoint	: RUPEA Tekuravehe

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 67

Premier tirage du mercredi 20 août 2003 :

4 8 23 34 42 44

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.165.680
5 bons numéros.....	354	135.322
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.094	5.536
4 bons numéros.....	21.049	2.768
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.007	1.144
3 bons numéros.....	402.363	572

Deuxième tirage du mercredi 20 août 2003 :

1 5 10 34 38 41

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238.663.484
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.397.911
5 bons numéros.....	437	110.477
4 bons numéros et numéro complémentaire....	860	5.392
4 bons numéros.....	22.115	2.696
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.948	548
3 bons numéros.....	419.845	274

N° JOKER : 9 3 3 9 6 1 7

LOTO NATIONAL N° 68

Premier tirage du samedi 23 août 2003 :

2 9 11 25 32 43

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	37.985.560
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	845.011
5 bons numéros.....	474	86.813
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.039	4.224
4 bons numéros.....	23.560	2.112
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.239	452
3 bons numéros.....	414.039	226

Deuxième tirage du samedi 23 août 2003 :

10 12 16 17 26 49

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.311.933
5 bons numéros.....	395	103.520
4 bons numéros et numéro complémentaire....	818	4.342
4 bons numéros.....	23.257	2.171
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.850	452
3 bons numéros.....	425.872	226

N° JOKER : 2 0 2 4 1 4 0

KENO

Numéro Jackpot 6 16 14 23				Numéro Jackpot 1 63 92 87				Numéro Jackpot 6 37 12 81			
Lundi 18/08/2003				Mardi 19/08/2003				Mercredi 20/08/2003			
2	3	5	8	2	6	8	13	2	3	5	10
12	16	17	20	17	19	21	26	14	16	17	19
21	27	32	40	30	36	40	41	22	25	29	31
42	45	46	52	47	49	53	57	35	42	45	48
53	57	61	68	59	61	64	70	52	61	62	65

Numéro Jackpot 4 21 63 49				Numéro Jackpot 3 63 02 59				Numéro Jackpot 4 96 57 48				Numéro Jackpot 5 88 79 73			
Jeudi 21/08/2003				Vendredi 22/08/2003				Samedi 23/08/2003				Dimanche 24/08/2003			
1	11	12	21	2	13	16	17	2	10	12	16	8	13	16	18
22	24	28	29	18	24	25	26	18	21	23	28	19	20	23	27
30	34	39	42	30	31	33	34	29	30	32	37	28	31	32	34
43	45	46	56	35	39	44	50	40	43	44	49	38	41	48	54
58	62	67	70	51	54	58	62	54	57	60	68	60	62	67	68

